



CHARTE TECHNIQUE D'ELEVAGE VOLAILLES DE CHAIR

La charte technique d'élevage Volailles de chair établit les bonnes pratiques d'élevage en termes de sécurité sanitaire, de santé et de protection animales, de zootechnie, d'environnement et de sécurité des personnes. Elle a notamment pour objectif de s'assurer de la conformité de l'application et du suivi des normes françaises et européennes relatives à tous ces domaines. La notion de progrès y est privilégiée afin de maintenir un équilibre entre la recherche d'un niveau élevé de qualité des volailles produites et la nécessité de veiller à la pérennité économique des élevages. La présente charte constitue un socle d'objectifs incontournables pour les élevages.

Cette charte tient compte du guide des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire des élevages de volailles de chair de l'ITAVI pour couvrir les aspects environnementaux applicables aux exploitations avicoles, les exigences relatives à la protection animale et les mesures pour assurer la sécurité du personnel dans la conduite de l'élevage.

Les exploitations avicoles, pour la majorité d'entre elles polycultures ou polyélevages, ont engagé depuis plusieurs années une démarche volontariste d'amélioration de leur empreinte environnementale mais n'avaient, à ce stade, que peu de moyen de l'évaluer avec une vision d'ensemble de leur exploitation. Afin d'évaluer et de formaliser cet engagement environnemental, les Comités CIPC/CIDEF/CICAR/CIP ont souhaité renforcer et rationaliser leur démarche initiale en intégrant les 25 points de contrôles et leurs exigences de la démarche de niveau 2 de la CEEA étendu à l'ensemble de l'exploitation agricole garantissant une vision intégrée de la production.

La reconnaissance par tierce partie de l'application de la « Charte technique d'élevage Volailles de chair » fait l'objet d'un protocole de vérification précis.

Ce référentiel s'appuie sur les règlementations en vigueur. Il détaille précisément les mesures de biosécurité pour lutter contre la diffusion à l'extérieur ou l'intrusion dans l'élevage de germes pathogènes. Ces mesures sont par ailleurs imposées dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (Arrêté du 8 février 2016).

Toute nouvelle législation entrant en vigueur se substituera ou complètera les références faites dans le présent document.

CIPC - CIDEF - CICAR - CIP – ZAC Atalante Champeaux – 35000 RENNES

Tél : 02.99.60.31.26 – Mail : contact@audit-eva.fr

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

1. Maîtrise de l'exploitation

1.1 Identification des élevages

Chaque bâtiment en production de volaille de chair est identifié et déclaré aux autorités sanitaires compétentes et se voit attribuer un identifiant national unique avicole (code INUAV).

Chaque lot de volaille introduit dans un bâtiment est identifié de manière unique pour en assurer la traçabilité.

1.2 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage

Lorsqu'un éleveur a recours à une main œuvre autre/extérieur, il doit s'assurer que cette dernière est compétente pour assurer les missions qu'il lui confie.

Le personnel d'intervention, d'attrapage et de chargement doit être correctement formé et informé de manière à comprendre l'importance de l'hygiène personnelle et à prendre conscience de l'importance des moyens mis à sa disposition pour lutter contre la transmission des contaminations (mesures de biosécurité, procédures). L'information des mesures de biosécurité est réalisée soit par l'éleveur, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité.

L'exploitation doit fournir des installations appropriées permettant à l'équipe d'attrapage/chargement de laver, sécher et assainir leurs mains et de laver et désinfecter leurs chaussures.

Une charte interprofessionnelle nationale sur le ramassage des volailles a été publiée par ANVOL et est disponible sur demande, notamment auprès des interprofessions régionales. Cette charte fixe des engagements pour l'ensemble des maillons concernés : éleveurs, organisations de production, équipes de ramassage et abattoirs

Respect du Guide de bonnes pratiques pour les interventions de personnels en unités de production de palmipèdes à foie gras, volailles de chair, et de ponte (<https://www.itavi.asso.fr/publications/guide-de-bonnes-pratiques-pour-les-interventions-du-personnel-et-des-intervenants-exterieurs>).

1.3 Sécurité du personnel

Tout recours à de la main d'œuvre sur les élevages se fait dans le respect de la réglementation du travail.

Les personnes intervenant au quotidien ou occasionnellement sur l'élevage comme les équipes de ramassage par exemple, doivent être informées des risques potentiels pouvant survenir sur l'ensemble du site de l'élevage. L'éleveur doit donc prendre les précautions nécessaires en matière d'information et de prévention de ces risques et tenir le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels à disposition des intervenants extérieurs.

1.4 Vérification des installations et du matériel d'élevage

L'ensemble des installations et du matériel d'élevage doit être vérifié par l'éleveur avant la mise en place d'un lot pour s'assurer de son bon état de fonctionnement

Les matériels doivent être choisis en vue de faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection. Notamment, circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, aisément démontables ou accessibles dans la mesure du possible.

Lors de la préparation et du chauffage du bâtiment, l'éleveur doit être vigilant au monoxyde de carbone dégagé par une mauvaise combustion du gaz et pour cela il assure un minimum de ventilation pour évacuer ce gaz toxique.

Le système de ventilation doit permettre de maintenir des niveaux de contaminants aériens



(ammoniaque, dioxyde de carbone, poussières, ...) qui ne nuisent pas au bien-être des animaux ni à la santé des personnes intervenant sur l'élevage (cf catégorie Ventilation)

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement. Cela est recommandé mais pas exigé pour les installations classées soumises à déclaration sans risques spécifiques (arrêtés spécifiques à certaines rubriques ICPE).

Le décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 précise la surveillance des installations électriques.

Recommandations :

Entretien des matériels électriques et techniques tous les 3 ans (alarmes, groupes électrogènes, ...)

Les zones à risques (fosses, puits, dangers électriques, stockage des produits chimiques, ...) doivent notamment être identifiées et signalées par un avertissement visuel du danger.

1.5 Mesures d'urgences

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans le bâtiment.

En cas d'incendie, l'élevage doit disposer de moyens de lutte, notamment d'un ou de plusieurs extincteurs et de points d'eau conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013.

Recommandations :

En cas d'urgence, il est souhaitable d'avoir une procédure écrite affichée dans le sas (y compris à proximité des lieux de manipulation des produits chimiques) à proximité d'un téléphone dans la mesure où il existe, avec possibilité d'action rapide.

Cette procédure d'urgence doit notamment comprendre :

- Les numéros (fixe et portable) des personnes responsables de l'élevage, y compris du vétérinaire,
- Une procédure à suivre en cas d'incendie (localisation extincteurs, points d'eau...),
- Une procédure à suivre en cas de coupure d'eau,
- Une liste de N° d'urgence avec coordonnées précises en cas d'accident de personnes (pompier, SAMU, médecin, ...)

Il est conseillé de disposer d'un kit de premier secours à proximité de l'élevage.

Chaque dérèglement du matériel ou dysfonctionnement des installations significatif sera signalé à l'éleveur par un dispositif d'alarme. En cas de rupture d'alimentation électrique, un dispositif de secours approprié sera mis en place pour y pallier.

Le bon fonctionnement de ces systèmes d'alarme et de secours doit être vérifié régulièrement par l'éleveur.

1.6 Aires bétonnées

Pour les constructions à compter du 01/01/2013 :

La surface de l'aire bétonnée sera d'au moins 24 m² avec une pente prononcée vers l'extérieur.

Les quais de livraison des poussins déborderont de 0,75 m environ de chaque côté de la porte. Leur surface sera d'au moins 3 à 5 m² avec une pente vers l'extérieur.

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

1.7 Sol, parois et plafonds

Les sols des bâtiments sont nettoyables et désinfectables.

Les soubassements, parois et plafonds seront non poreux et permettent un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre du bâtiment.

L'état des soubassements doit être contrôlé régulièrement par l'éleveur et corrigé le cas échéant.

1.8 Environnement sonore

Les ventilateurs, les dispositifs d'alimentation et des autres équipements doivent être entretenus pour minimiser le niveau sonore pendant leur fonctionnement.

1.9 Maîtrise des Intrants

1.9.1 Litière

Une litière propre est mise en place avant chaque lot. Les animaux doivent avoir accès en permanence à une litière sèche et friable et en quantité suffisante.

Dans le cas d'un élevage sur sol en caillebotis : Outre l'absence de caractère blessant, le caillebotis doit être entretenu et sec en permanence.

La traçabilité des matériaux utilisés comme litière est assurée.

Des ajouts de litière saine (pailles, copeaux, ...) sains sont ajoutés avec du matériel propre et dédié.

Une zone d'accès au lieu de stockage doit être définie pour que le matériel puisse manœuvrer et livrer la litière.

La litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et à l'abri de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ou des animaux sauvages.

Les lieux de stockage de la litière neuve, notamment de la paille, doivent être protégés des intempéries et des vecteurs habituels de contamination.

La lutte contre les oiseaux et autres nuisibles (rongeurs, insectes...) sera particulièrement suivie.

1.9.2 Volailles d'un jour

Chaque élevage s'approvisionne en volailles d'un jour auprès de couvoirs conformes à la Charte de Qualité du SNA (Syndicat National des Accouveurs).

A la réception, le contrôle de l'origine des volailles d'un jour et un contrôle visuel sont effectués.

Il est recommandé que le lot de volailles d'un jour soit accompagné d'un certificat d'origine.

Le bâtiment doit être fermé, étanche, isolé, propre, désinfecté, équipé de tout le matériel nécessaire pour le bon démarrage du poussin (aliment, abreuvoir, chauffage et ventilation), protégé et adapté à l'élevage de poulet de chair.

Avant réception des animaux d'un jour, le bâtiment sera préparé de la façon suivante :

- Nettoyage du bâtiment, matériel, abords
- Désinfection d'ambiance
- Vérification de la qualité de l'eau
- Mise en place des barrières sanitaires
- Gestion des visites
- Gestion des nuisibles : désinsectisation et dératisation entre chaque lot
- Sas sanitaire opérationnel

Le camion dédié à la livraison des animaux d'un jour est nettoyé et désinfecté à la fin de chaque tournée.



Les boîtes de livraison sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation, ou des boîtes à usage unique sont utilisées.

Pendant toute la durée du démarrage du poussin, l'éleveur doit veiller au respect des conditions de température, d'hygrométrie, de lumière et de ventilation.

L'animal doit trouver les conditions d'une alimentation et abreuvement précoce et un confort suffisant au niveau du sol.

Les animaux sont pesés à l'arrivée et ensuite une fois par semaine.

Recommandation : des prélèvements et/ou analyses salmonelle complémentaires au plan national de lutte défini chapitre 3 du présent référentiel peuvent être réalisés sur animaux de un jour (fonds de boîtes de livraison ou animaux).

Sur un plan zoologique, le caneton de barbarie est doté de griffes très développées et d'un bec se terminant par une pointe crochue. L'éleveur s'assurera d'une réduction mesurée de la partie crochue de ces organes en évitant le stress et les blessures.

1.9.3 Alimentation

LA FABRICATION

Les aliments distribués aux animaux sont soit issus de l'exploitation, soit fournis par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et certifiés RCNA OQUALIM ou reconnu équivalents par OQUALIM.

A ce titre, ils appliquent les normes d'hygiène propres au secteur et les principes de l'HACCP. Ces normes sont reprises par le Guide de Bonnes Pratiques de la Nutrition Animale (GBP NA).

Avec la certification OQUALIM selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA), l'application de ces bonnes pratiques professionnelles est contrôlée par un organisme certificateur tiers partie formé et qualifié. La liste des fabricants d'aliments ainsi certifiés est disponible sur le site OQUALIM.fr : <http://oqualim.fr/referencement-usines/annuaire-des-sites-certifies.html>

Les aliments pour animaux sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les additifs qu'ils comportent sont autorisés en poulet / dinde / canard / pintade par la législation européenne.

Conformément à cette législation, l'usage des antibiotiques facteurs de croissance est interdit dans l'UE depuis le 1er janvier 2006.

Les matières premières utilisées doivent répondre aux normes sanitaires propres à l'alimentation des animaux. Dans le cadre de la réglementation, le fabricant d'aliment doit vérifier la conformité de ses aliments notamment au travers d'un plan d'autocontrôle. Il est encouragé pour ce faire à participer au plan collectif d'autocontrôle mis en place par OQUALIM.

Chaque livraison d'aliment est accompagnée d'un bon de livraison et d'une étiquette permettant de tracer les aliments livrés.

LA LIVRAISON ET LE SILO

Des échantillons des aliments sont prélevés par le chauffeur au moment du chargement dans le véhicule de livraison. Une partie de ces échantillons est conservée pendant 6 mois en échantillothèque par le fabricant d'aliments, une partie est destinée à des fins de contrôles bactériologiques (entérobactéries). A la réception en élevage ; le silo de stockage de l'aliment est étanche et installé sur plateforme bétonnée maintenue propre. L'absence d'aliment sous et sur les silos doit être assurée. Le silo et en particulier les dispositifs de soutènement (pieds, dalle béton) doivent être en bon état. Le



système d'ouverture depuis le sol actionnant la trappe doit être installé, fonctionnel et bien entretenu.

Le Guide pratique de la sécurité des livraisons d'aliments en élevage publié par La Coopération Agricole - Nutrition Animale et le Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale décrit les dangers à éviter.

En l'absence de silos, stockage étanche de l'aliment.

LA TRACABILITE

La traçabilité du produit fini est assurée par un bon de livraison numéroté ou figure l'identité de l'usine de fabrication d'aliments ; l'indentification du produit et ses réserves d'utilisation ; le destinataire du produit fini ; le(s) silo(s) identifié(s) à livrer ; la date et l'ordre de fabrication ; le tonnage commandé ; le tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule ; la DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication ; enfin l'étiquette de la composition de l'aliment objet de la livraison qui reprend notamment toutes les informations du bon de livraison.

ENTRETIEN

Le(s) silo(s) utilisé(s) pour stocker les aliments doivent être entretenus (peinture, pieds, étanchéité) et nettoyé aussi souvent que nécessaire (recommandé au moins une fois /an) afin de permettre de préserver la qualité des aliments distribués aux poulets.

Recommandations :

Une fumigation à action bactéricide et fongicide annuelle est recommandée.

1.9.4 Abreuvement

L'eau utilisée doit provenir du réseau, ou d'un forage. Elle doit être bactériologiquement et chimiquement potable (analyses à l'appui).

Une analyse bactériologique de l'eau en entrée de bâtiment sera réalisée au moins une fois par an.

Une analyse bactériologique de l'eau en bout de ligne sera réalisée au moins une fois par an en élevage intensif.

Le circuit d'approvisionnement en eau d'abreuvement sera nettoyé et désinfecté avec enregistrement avant chaque vide sanitaire.

Le circuit d'abreuvement doit être en bon état, démontable, nettoyable.

Il est vivement recommandé de traiter l'eau en continu afin d'éliminer les agents potentiellement pathogènes.

Si l'eau est traitée, le système doit être soumis à une méthode de contrôle validée. Le procédé de traitement est autorisé pour la production d'eau potable. Le système doit pouvoir être interrompu si nécessaire, notamment en cas d'incompatibilité avec un traitement antibiotique ou vis-à-vis d'un supplément nutritionnel, ou vaccin.

L'eau de lavage et de désinfection de l'élevage requiert ces mêmes exigences.

L'utilisation d'eau de surface est interdite pour l'abreuvement des animaux ou le nettoyage des bâtiments sauf traitement d'assainissement.

Le matériel d'abreuvement est conçu et disposé de manière à éviter les gaspillages d'eau.

1.9.5 Les médicaments vétérinaires



Les produits médicamenteux utilisés par l'éleveur doivent être soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur la base des textes réglementaires suivants : Code de la santé publique, Loi sur la pharmacie vétérinaire, directive européenne 81/851, règlement européen n°37/2010 et les arrêtés du 24 juin 1995 et du 5 septembre 2003.

Le recours à la cascade de médicaments hors AMM n'est possible qu'en l'absence de médicament disponible, autorisé en France et approprié.

Médicaments : Ils sont utilisés sur ordonnance selon la prescription du vétérinaire. Liste des médicaments vétérinaires autorisés : www.ircp.anmv.anses.fr

Les antibiotiques : dans tous les cas, le recours aux antibiotiques doit se faire de manière prudente et raisonnée, afin de ne pas contribuer au développement de l'antibiorésistance. Seules les quantités minimales, strictement nécessaires aux besoins des animaux doivent être prescrites et administrées. Le CIPC est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonnable des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière et pour chaque opérateur, dont l'éleveur.

Le recours à un antibiotique critique doit faire l'objet d'une validation par un antibiogramme.

Le décret n°2016-317 du 16 mars 2016 fixe les conditions de prescription et de délivrance des antibiotiques critiques. L'arrêté du 18 mars 2016 fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique.

1.9.6 Les produits nutritionnels

Les produits nutritionnels utilisés doivent satisfaire au Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits (approuvé par le CIIAA, le 12/12/96) et répondre aux normes de commercialisation du règlement (CE) n°767/2009 (remplace la directive 70/254).

1.9.7 Les produits d'hygiène

Les produits d'hygiène (y compris les produits de traitement de l'eau de boisson) doivent bénéficier d'une homologation par le ministère de l'agriculture pour leur action bactéricide, virucide et fongicide et ainsi être en conformité avec le plan de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses.

La mise à disposition sur le marché, l'utilisation des produits biocides et les substances actives sont régies par le règlement UE 528/2012.

Les intrants, quelle que soit leur catégorie, sont utilisés conformément aux recommandations du fabricant concernant le mode d'emploi, la posologie, les dosages et autres indications. Les opérations de lavage et de désinfection sont réalisées dans des conditions optimales. Le respect de ces consignes est également primordial pour la sécurité de l'utilisateur.

Recommandations:

Les fiches techniques et de sécurité pourraient être demandées au fournisseur.

Lors de la manipulation de produits, les précautions nécessaires doivent être prises (équipements : masque avec cartouche, gants, combinaison,...) en conformité avec les consignes de sécurité du fabricant.

1.9.8 Conservation

Chaque type d'intrants est conservé dans une zone dédiée/un local fermé (un réfrigérateur si besoin),



accessible uniquement à l'éleveur pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, des animaux et pour la protection de l'environnement.

Les produits ayant dépassé la date limite d'utilisation ne doivent pas être utilisés et doivent être éliminé dans le respect des normes environnementales

1.1 Identification des élevages

Chaque bâtiment en production de volaille de chair est identifié et déclaré aux autorités sanitaires compétentes et se voit attribuer un identifiant national unique avicole (code INUAV).

Chaque lot de volaille introduit dans un bâtiment est identifié de manière unique pour en assurer la traçabilité.

4.1 Installations classées

Chaque élevage se conforme à la réglementation française en matière d'environnement. Le respect des exigences en matière d'installations classées qui est déjà contrôlé par l'Administration française, sera vérifié par la présence sur l'exploitation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration.

3.1 Maîtrise du Bien-être Animal

L'éleveur devra satisfaire aux règles techniques au titre de la protection animale. En poulet l'éleveur disposera d'une documentation ou d'un guide décrivant les règles ou consignes relatives au bien-être et à la protection animale propres à son exploitation.

Les normes européennes relatives à la protection animale en volailles de chair sont respectées et détaillées dans ce référentiel au chapitre 2.

L'éleveur met en place des démarches d'évaluation du bien-être animal au sein de son exploitation (suivi d'indicateurs de santé des animaux, exemple des méthodes EBENE, AWIN, ...).

L'éleveur réalisera une surveillance de son élevage au moins deux fois par jour (état des animaux, état de la litière, ambiance ...). Les animaux faibles, malades ou blessés seront traités avec humanité. Pour éliminer les volailles, la méthode de l'elongation est recommandée. Elle consiste à provoquer une dislocation des cervicales et provoque la mort rapide de l'animal sans douleur excessive. Les conseils d'un vétérinaire seront sollicités aussi souvent que nécessaire.

- Interview de l'éleveur sur ses pratiques : demande par l'auditeur de la pratique utilisée (nombre de visites de surveillance quotidiennes (au moins 2 par jour) et méthode d'élimination)
- Enregistrement morts et éliminés / jour sur le lot en cours (ou lot précédent)

Par souci permanent d'amélioration du bien-être, les éleveurs veilleront à installer des abreuvoirs profonds pour que le canard de barbarie puisse immerger la tête dans l'objectif d'assurer un nettoyage des narines et des yeux.

1.9.1 Litière

Une litière propre est mise en place avant chaque lot. Les animaux doivent avoir accès en permanence à une litière sèche et friable et en quantité suffisante.

Dans le cas d'un élevage sur sol en caillebotis : Outre l'absence de caractère blessant, le caillebotis doit être entretenu et sec en permanence.

La traçabilité des matériaux utilisés comme litière est assurée.



Des ajouts de litière saine (pailles, copeaux, ...) sains sont ajoutés avec du matériel propre et dédié.

Une zone d'accès au lieu de stockage doit être définie pour que le matériel puisse manœuvrer et livrer la litière.

La litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et à l'abri de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ou des animaux sauvages.

Les lieux de stockage de la litière neuve, notamment de la paille, doivent être protégés des intempéries et des vecteurs habituels de contamination.

La lutte contre les oiseaux et autres nuisibles (rongeurs, insectes...) sera particulièrement suivie.

2.1 Sas sanitaire

Il doit être entièrement clos et comportera :

- deux parties appelées zone « tenue d'exploitation » et zone « tenue bâtiment » séparées par une frontière matérialisée (séparation physique),
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon bactéricide et d'un essuie-mains à usage unique (papier),
- un sol lisse pour un lavage et une désinfection efficace,
- une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque unité de production),
- une poubelle,
- au moins deux portemanteaux,
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs.

Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.

Utilisation du sas d'entrée :

Après la dernière désinfection, l'entrée dans le poulailler doit se faire par le sas selon les règles suivantes :

- mettre un vêtement de protection spécifique au bâtiment (vêtement propre en début de bande, cotte propre pour le technicien),
- utiliser une paire de chaussures également spécifique au bâtiment (prévoir des pédisacs pour le technicien).

Cas du sas utilisé pour plusieurs bâtiments :

L'accès de la zone d'élevage comportant plusieurs bâtiments sera matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée. Aucune voie accessible au public ne doit traverser la zone d'élevage. Un pétiluve ou tout autre système équivalent de type sur-bottes (plus efficace) sera disposé à l'entrée de chaque bâtiment et l'éleveur y trouvera des chaussures. Si pétiluves, le désinfectant est agréé aux taux de dilution adapté aux bactéries telles que salmonelles, changé régulièrement et avec un dispositif de lavage des chaussures avant.

Le nombre de visites sera limité autant que possible. Chaque intervenant entrant dans le bâtiment doit respecter les consignes du présent référentiel.

Pour les circuits-courts ou productions morcelées ne pouvant pas avoir un sas par unité de production, présence d'un local sanitaire en limite de zone d'élevage et zone professionnelle permettant le lavage des mains et changement de tenue est toléré à la place d'un sas par UP. Dans ce cas nettoyage et désinfection ou changement de chausses à l'entrée de chaque unité de production.

1.2 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage

Lorsqu'un éleveur a recours à une main œuvre autre/extérieur, il doit s'assurer que cette dernière est



compétente pour assurer les missions qu'il lui confie.

Le personnel d'intervention, d'attrapage et de chargement doit être correctement formé et informé de manière à comprendre l'importance de l'hygiène personnelle et à prendre conscience de l'importance des moyens mis à sa disposition pour lutter contre la transmission des contaminations (mesures de biosécurité, procédures). L'information des mesures de biosécurité est réalisée soit par l'éleveur, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité.

L'exploitation doit fournir des installations appropriées permettant à l'équipe d'attrapage/chargement de laver, sécher et assainir leurs mains et de laver et désinfecter leurs chaussures.

Une charte interprofessionnelle nationale sur le ramassage des volailles a été publiée par ANVOL et est disponible sur demande, notamment auprès des interprofessions régionales. Cette charte fixe des engagements pour l'ensemble des maillons concernés : éleveurs, organisations de production, équipes de ramassage et abattoirs

Respect du Guide de bonnes pratiques pour les interventions de personnels en unités de production de palmipèdes à foie gras, volailles de chair, et de ponte (<https://www.itavi.asso.fr/publications/guide-de-bonnes-pratiques-pour-les-interventions-du-personnel-et-des-intervenants-exterieurs>).

4.2 Effluents

Le fumier est évacué immédiatement après le dépoussiérage et le lavage du bâtiment (sur sol en terre battue) ; après l'enlèvement des animaux sur sols bétonnés.

Les sols des installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le stockage au champ des fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement respecte la réglementation en vigueur.

L'épandage du fumier non assaini est interdit, sauf à être enfoui immédiatement. En canard, assainissement naturel ou établissement de destination des effluents est situé à moins de 20 km.

Le plan d'épandage ou les bons d'enlèvements doivent être conservés à des fins de traçabilité.

Pour le lisier de canard, utilisation d'un matériel d'épandage de lisier ne produisant pas d'aérosols de type enfouisseur ou pendillard (buses palettes proscrites).

Le transport des effluents sera géré de façon à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants ou de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériaux utilisés pour le stockage, le transport, l'épandage et l'enfouissement des effluents seront nettoyés et désinfectés avant et après chaque chantier.

3.2 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage

Chaque éleveur de volailles de chair doit être compétent pour mettre en œuvre quotidiennement l'ensemble des pratiques rappelées dans le présent référentiel. Dans le cadre de la directive bien-être poulet de chair transposée en droit français par l'AM du 28/06/10 qui établit les règles de la protection animal en élevage de poulet de chair, sur chaque élevage en activité une personne physique doit avoir obtenu un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulet de chair (CPIEPC).

La personne qui dispose de ce certificat professionnel peut ensuite répercuter ses connaissances et bonnes pratiques aux autres opérateurs intervenant sur l'élevage.

L'éleveur de pintade peut prouver qu'il possède une formation avec des connaissances spécifiques



(formation initiale ou continue) ou une expérience d'au moins deux ans comme éleveur de volailles.

Lorsqu'un éleveur a recours à une main oeuvre autre/extérieur, il doit s'assurer que cette dernière est compétente pour assurer les missions qu'il lui confie.

Le personnel d'intervention, d'attrapage et de chargement doit être correctement formé et informé de manière à comprendre l'importance de l'hygiène personnelle et à prendre conscience de l'importance des moyens mis à sa disposition pour lutter contre la transmission des contaminations (mesures de biosécurité, procédures). L'information des mesures de biosécurité est réalisée soit par l'éleveur, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité.

Respect du Guide de bonnes pratiques pour les interventions de personnels en unités de production de palmipèdes à foie gras, volailles de chair, et de ponte. Ce guide est disponible sur demande auprès de l'ITAVI, des fédérations et des interprofessions.

1.9.2 Volailles d'un jour

Chaque élevage s'approvisionne en volailles d'un jour auprès de couvoirs conformes à la Charte de Qualité du SNA (Syndicat National des Accouveurs).

A la réception, le contrôle de l'origine des volailles d'un jour et un contrôle visuel sont effectués.

Il est recommandé que le lot de volailles d'un jour soit accompagné d'un certificat d'origine.

Le bâtiment doit être fermé, étanche, isolé, propre, désinfecté, équipé de tout le matériel nécessaire pour le bon démarrage du poussin (aliment, abreuvoir, chauffage et ventilation), protégé et adapté à l'élevage de poulet de chair.

Avant réception des animaux d'1 jour, le bâtiment sera préparé de la façon suivante :

- Nettoyage du bâtiment, matériel, abords
- Désinfection d'ambiance
- Vérification de la qualité de l'eau
- Mise en place des barrières sanitaires
- Gestion des visites
- Gestion des nuisibles : désinsectisation et dératisation entre chaque lot
- Sas sanitaire opérationnel

Le camion dédié à la livraison des animaux d'un jour est nettoyé et désinfecté à la fin de chaque tournée.

Les boîtes de livraison sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation, ou des boîtes à usage unique sont utilisées.

Pendant toute la durée du démarrage du poussin, l'éleveur doit veiller au respect des conditions de température, d'hygrométrie, de lumière et de ventilation.

L'animal doit trouver les conditions d'une alimentation et abreuvement précoces et un confort suffisant au niveau du sol.

Les animaux sont pesés à l'arrivée et ensuite une fois par semaine.

Recommandation : des prélèvements et/ou analyses salmonelle complémentaires au plan national de lutte défini chapitre 3 du présent référentiel peuvent être réalisés sur animaux de un jour (fonds de boîtes de livraison ou animaux).

Sur un plan zoologique, le caneton de barbarie est doté de griffes très développées et d'un bec se terminant par une pointe crochue. L'éleveur s'assurera d'une réduction mesurée de la partie crochue de

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

ces organes en évitant le stress et les blessures.

2.2 Abords

Les abords des bâtiments entretenus et dégagés de tout objet et maintenus en état de propreté satisfaisant.

Les aires de circulation sont empierrées ou stabilisées.

L'évacuation des eaux pluviales est assurée, absence d'eau stagnante de manière anormale aux abords immédiats du bâtiment.

Désinfection de la périphérie du bâtiment (épandage de chaux vive, soude caustique, ...), principalement au niveau des aires de circulation empierrées à la fin des opérations de nettoyage afin d'assurer une décontamination.

2. Maîtrise de la biosécurité

2.1 Sas sanitaire

Il doit être entièrement clos et comportera :

- deux parties appelées zone « tenue d'exploitation » et zone « tenue bâtiment » séparées par une frontière matérialisée (séparation physique),
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon bactéricide et d'un essuie-mains à usage unique (papier),
- un sol lisse pour un lavage et une désinfection efficace,
- une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque unité de production),
- une poubelle,
- au moins deux portemanteaux,
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs.

Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.

Utilisation du sas d'entrée :

Après la dernière désinfection, l'entrée dans le poulailler doit se faire par le sas selon les règles suivantes :

- mettre un vêtement de protection spécifique au bâtiment (vêtement propre en début de bande, cotte propre pour le technicien),
- utiliser une paire de chaussures également spécifique au bâtiment (prévoir des pédisacs pour le technicien).

Cas du sas utilisé pour plusieurs bâtiments :

L'accès de la zone d'élevage comportant plusieurs bâtiments sera matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée. Aucune voie accessible au public ne doit traverser la zone d'élevage. Un pétiluve ou tout autre système équivalent de type sur-bottes (plus efficace) sera disposé à l'entrée de chaque bâtiment et l'éleveur y trouvera des chaussures. Si pétiluves, le désinfectant est agréé aux taux de dilution adapté aux bactéries telles que salmonelles, changé régulièrement et avec un dispositif de lavage des chaussures avant.

Le nombre de visites sera limité autant que possible. Chaque intervenant entrant dans le bâtiment doit respecter les consignes du présent référentiel.

Pour les circuits-courts ou productions morcelées ne pouvant pas avoir un sas par unité de production, présence d'un local sanitaire en limite de zone d'élevage et zone professionnelle permettant le lavage des mains et changement de tenue est toléré à la place d'un sas par UP. Dans ce cas nettoyage et



désinfection ou changement de chausses à l'entrée de chaque unité de production.

2.2 Abords

Les abords des bâtiments entretenus et dégagés de tout objet et maintenus en état de propreté satisfaisant.

Les aires de circulation sont empierrées ou stabilisées.

L'évacuation des eaux pluviales est assurée, absence d'eau stagnante de manière anormale aux abords immédiats du bâtiment.

Désinfection de la périphérie du bâtiment (épandage de chaux vive, soude caustique, ...), principalement au niveau des aires de circulation empierrées à la fin des opérations de nettoyage afin d'assurer une décontamination.

2.3 Circulation des véhicules

La zone professionnelle avicole doit être délimité physiquement (chainette, corde, rubalise, ...) de façon à proscrire l'entrée de personnes étrangères au site, la circulation des véhicules destinés à l'enlèvement des cadavres et les véhicules particuliers et afin de limiter les accès et éviter les contaminations, l'éleveur doit définir :

- la matérialisation du plan de circulation de la zone publique et du site d'exploitation
- un plan de gestion des flux qui définit la séparation dans le temps et/ ou l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux
- une aire de stationnement et une aire de lavage doivent être prévues dans la zone publique matérialisée par des panneaux de signalisation, ainsi qu'une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.

Lors d'une situation avec un risque sanitaire élevé avéré, il est également imposé de disposer au point d'entrée du site d'exploitation de moyens de désinfection efficaces par pulvérisation des roues et autres parties souillées des véhicules. Ces dispositifs peuvent être fournis par l'éleveur ou directement par les intervenants eux-mêmes.

2.4 Circulation des visiteurs

Les visiteurs (tout intervenant extérieur en dehors du technicien en charge du suivi de l'élevage) ne peuvent pas entrer sur le site d'exploitation sans être accompagnés.

Les visiteurs de la zone d'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (la date, le nom, le nom de la société, le motif et la date du dernier contact avec des volailles à risque avéré doivent être notés).

En cas de contacts antérieurs avec des volailles à risque avéré des précautions appropriées seront prises.

Les visites techniques font l'objet d'un enregistrement sur le registre d'élevage.

Une tenue d'élevage doit être mise à la disposition de chaque visiteur.

Un local suffisamment grand, avec accès à l'eau doit être accessible aux équipes de ramassage et aux intervenants extérieurs.

Le propriétaire ou détenteur doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un transporteur pour le chargement ou le déchargement d'oiseaux vivants dans l'établissement.

2.5 Bande unique

La conduite en bande unique est obligatoire dans l'unité de production et doit être privilégiée sur l'ensemble du site d'élevage. Si ce n'est pas le cas, des mesures de biosécurité renforcées seront



appliquées conformément au guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage.

Mes unités de production sont bien définies et sont séparées physiquement ou géographiquement (pas d'interactions d'animaux possibles entre plusieurs unités de production).

La période de vide d'animaux sera suffisante pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Le nettoyage et désinfection de l'unité de production se fera selon le protocole dans les meilleurs délais après enlèvement des animaux (cf catégorie Nettoyage et désinfection).

2.6 Parcours

Si production mixte, les gallinacés et les palmipèdes ne sont pas mélangés sur les parcours

Absence de zones d'eau stagnantes sur mon parcours (grand flaue, marre...)

Après le départ des animaux, désinfection des zones "sortie de trappes" avec de la chaux vive ou de la soude caustique

Vide sanitaire respecté de 28 jours minimum sur les parcours (ou 56 jours en production biologique)

Dispositifs extérieurs d'alimentation installés sur une aire nettoyable (dalle bétonnée, bâche renforcée, plaque métallique...) et sous un auvent, à l'abris de la faune sauvage

Approvisionnement en eau, aliment et gaz évite la circulation d'engins au sein des unités de production (espace de vie des volailles dont le bâtiment et le parcours)

Absence de stockage ou d'épandage d'effluents sur les parcours

2.7 Analyse des dangers

L'exploitation en poly-élevage comporte des risques sanitaires (tel que les Salmonelles) de contaminations croisées entre espèces.

La densité d'élevages de volailles autour de l'exploitation et la proximité de points d'eau (lacs, retenues d'eau, mares ou étangs) et d'une route avec circulation de transports d'animaux (vivants ou morts) accentue les risques de contamination pour certaines maladies (Influenza aviaire, ...).

Les bonnes pratiques de gestion des flux définie dans le plan de biosécurité, dont la circulation du personnel et d'intervenants en élevages, du partage de matériel entre différents ateliers, la gestion des effluents d'élevages, de l'avifaune sauvage, du nettoyage des abords et des plans de surveillance renforcée permettent de réduire ces risques.

La possession d'une basse-cour sur mon exploitation doit être éloignée au maximum de ma zone professionnelle et aucun oiseau ne doit avoir la possibilité de divaguer en zone professionnelle.

2.8 Suivi Sanitaire

Chaque élevage est suivi par un vétérinaire sanitaire déclaré par chaque exploitant aux autorités compétentes.

Le bilan annuel doit être réalisé par le vétérinaire sur chaque élevage avec le responsable de l'élevage.

L'éleveur et le personnel permanent de l'exploitation, doivent avoir suivi une formation à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène (cf Attestation de formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène du plan de biosécurité)..

Les antibiotiques et autres traitements médicamenteux sont prescrits par les vétérinaires pour le traitement des maladies que s'il s'agit du moyen le plus approprié pour le rétablissement de la santé des animaux. Ils sont prescrits sur ordonnance vétérinaire en se basant sur la liste des molécules autorisées par la réglementation.



Lors de la surveillance des pathologies, les critères d'alerte devant déclencher une visite ou un examen clinique du vétérinaire sont les suivants :

- mortalité inexplicable x3 par rapport à la journée précédente ;
- diminution inexplicable de la consommation d'eau ou d'aliment de 50% sur un jour ou de 25% sur 3 jours consécutifs.

Pour les maladies faisant l'objet d'un plan de surveillance réglementé (influenza aviaire ...), l'éleveur se soumettra aux inspections, prélèvements et analyses exigés.

La procédure de Contrôle de la production en matière de salmonelle doit être appliquée en Poulet de chair, en Dinde et en Pintade. Elle est recommandée en Canard. Son objectif est de déterminer le statut sanitaire du cheptel sur le critère « salmonelles » de manière à organiser le planning d'abattage. Les prélèvements de fientes caecales sont opérés dans les 3 semaines avant l'abattage conformément à la réglementation en vigueur. Des prélèvements sont à effectuer à l'aide de Chiffonnettes ou pédichiffonnettes trois semaines avant l'abattage.

Pour prévenir les agressions virales, l'éleveur se conformera au plan de vaccination prescrit par son vétérinaire conseil. Cette protection vaccinale limitera par ailleurs les complications bactériennes, et l'utilisation de traitements complémentaires.

Mise en place d'une protection vaccinale pour lutter contre la Parvovirose en canard.

Les contrôles de routine doivent inclure :

- Pesée des animaux à l'arrivée et ensuite tous les 7 jours
- Ramassage des morts et élimination des sujets non viables
- Moyens adéquats de réhydratation propre au poulet de chair

Tous ces paramètres sont enregistrés sur une fiche d'élevage propre au lot de poussins en place

La surveillance des animaux de la mise en place jusqu'à l'abattage inclut les paramètres suivants :

- Surveillance de l'état sanitaire des animaux
- Surveillance du comportement des animaux
- Contrôle des paramètres d'élevage
- Consommation d'eau
- Consommation d'aliment
- Paramètres d'ambiance (température, hygrométrie)
- Pesée hebdomadaire
- Apport de soins en cas de nécessité

Travaux du quotidien effectués en commençant par les volailles les plus jeunes et en finissant par les plus âgées, en finissant par les espèces les plus à risque.

Pour toutes anomalies l'éleveur contactera le technicien en cas de perturbations techniques ou son vétérinaire conseil pour tout problème sanitaire.

2.9 Nettoyage et désinfection

Matériels, véhicules et équipements d'élevage lavables et désinfectables et réalisation après chaque lot et entre unités de production. Le stockage doit être réalisé dans un local spécifique propre (exemple du matériel de démarrage).

Vérification si le matériel est spécifique à l'unité de production ?

Vérification des pratiques en cas de prêt de matériel ?

Nettoyage et désinfection avant chaque changement d'unité de production (interne et externe).

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

Un contrôle bactériologique du nettoyage et de la décontamination sera effectué à minima dans un bâtiment au moins une fois par an sur le site d'exploitation, et idéalement dans tous les bâtiments une fois par an.

Il sera refait tant que les résultats ne seront pas satisfaisants. Le technicien et l'éleveur devront essayer d'en trouver l'origine et corriger la pratique pour obtenir le résultat escompté. Si les résultats sont satisfaisants à la première mise en place, un contrôle visuel et/ou documentaire sera effectué à chaque mise en place suivante. Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel est confié à l'organisation cosignataire de la Charte sanitaire.

Recommandation :

Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel s'effectue selon la grille dans les annexes du référentiel.

Contrôle visuel systématique de l'efficacité du nettoyage.

Respect des doses de solutions de détergence (et autres produits chimiques) et du protocole d'utilisation (dilution et temps d'action indiqué par le fournisseur).

2.10 Lutte contre les nuisibles

Les rongeurs doivent être combattus sur l'ensemble de l'exploitation (site d'élevage et abords) car ils sont des vecteurs de contamination. L'éleveur devra justifier d'un contrat de dératisation avec au moins 3 ou 4 passages /an ou d'une procédure écrite du plan de dératisation que l'éleveur met lui-même en œuvre.

Le contrôle du suivi de la dératisation doit être réalisé soit via une prestation externe ou réalisé par l'éleveur.

Le plan de dératisation doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications régulières (enregistrement) et les factures.

Les produits utilisés sont homologués pour cet usage. Le plan de pose des appâts est réalisé à partir d'un diagnostic complet de l'exploitation. Des produits rodenticides homologués seront utilisés.

L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion de la visite. L'état d'entretien des bâtiments doit prévenir l'accès des oiseaux sauvages et des animaux nuisibles (sans prise en compte des entrées et sorties d'air).

Les animaux domestiques (chiens, chats...) ne sont pas tolérés dans la zone d'élevage (y compris les réserves d'aliments et d'équipements).

2.11 Vide sanitaire

L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux par bâtiment entre deux périodes d'élevage permettant des opérations de lavage et désinfection efficaces et le séchage du sol.

Les opérations de lavage et désinfection s'effectuent selon la méthode présentée dans les annexes du référentiel.

Après l'abattage du ou des troupeaux de poulet de chair, de dinde ou de pintade suspects ou confirmé(s) positif(s) en salmonella enteritidis ou salmonella typhimurium ou salmonella kentucky sur fientes ou positif dans le muscle (quel que soit le sérotype), l'éleveur procèdera, sous contrôle du vétérinaire sanitaire, au nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et



du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et suivis d'un vide sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôle bactériologique de la désinfection sera opéré par le vétérinaire sanitaire avant de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement. En cas de détection d'un des 3 sérovars (S. enteritidis ou S. typhimurium ou S. kentucky) sur fientes une enquête épidémiologique tentera d'identifier l'origine de la contamination conformément à la législation française en vigueur. Des mesures similaires peuvent être utilisées afin de lutter contre les salmonelles résidentes.

L'ensemble de ces mesures sont également recommandées en canard.

2.12 Plans de surveillance nationaux

En complément de ces contrôles salmonelle, les autorités compétentes françaises (DGAL et DD(CS) PPP ...) réalisent chaque année des plans de contrôle nationaux sur les productions avicoles.

Ces plans de contrôle ciblent aussi bien les substances indésirables dans les denrées alimentaires (résidus de produit vétérinaire type médicaments ou anticoccidiens, salmonelle, ...) que les maladies animales réputées légalement contagieuse (salmonellose, influenza aviaire, maladie de Newcastle...).

En cas d'anomalie avérée lors de ces contrôles, les actions correctives appropriées sont mises en oeuvre par les établissements et/ou les élevages concernés (rappel, retrait, mesure de police sanitaire en élevage ...). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage et l'éleveur sont informés et mettent en oeuvre les mesures nécessaires qui leurs sont dictées par les autorités compétentes.

2.13 Registre d'élevage

Sans préjuger de la forme qu'il doit prendre, l'éleveur doit rassembler dans un classeur ou une pochette unique l'ensemble des pièces relatives à l'élevage :

- la déclaration de l'activité auprès de l'Etablissement Départemental d'Elevage qui attribue une autorisation d'exploiter ainsi que les identifiants de marquages spécifiques ;
- la tenue d'un registre d'élevage dans lequel sont consignés toutes les observations, soins et traitements réalisés sur les animaux ;
- la réalisation et la participation aux prophylaxies des maladies qui font l'objet d'un plan de lutte collectif et la déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire.

Un registre d'élevage sera tenu à jour comprenant :

- une description de l'exploitation et les coordonnées de l'encadrement zootechnique, vétérinaire et sanitaire de l'exploitation.
- Une « fiche synthétique » des données concernant : les attestations, certificats, diplômes exigés pour exploiter : qualification professionnelle ;
- la documentation relative à l'arrêté sur la protection animale poulet de chair : «certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair » ou une reconnaissance d'équivalence délivrée par la DDPP conformément à la réglementation en vigueur en France en matière de protection animale), notification de demande de dérogation pour produire à une densité supérieure à 33kg/m² pour chaque bâtiment d'élevage, support de formation à la protection animale spécifique au poulet de chair ; plan descriptif du bâtiment avec la localisation des équipements (alimentation, abreuvement, chauffage, ventilation, brumisation,...) et leur nombre, , surface disponible, souche, type de sol et type de litière, alarmes et sécurités..., autorisation d'exploiter (nombre maximal d'animaux en instantané sur l'exploitation...), attestations d'entretien des installations électriques et des installations au gaz.
- une fiche technique d'élevage relative à l'entretien et aux soins apportés aux animaux.

L'éleveur consignera régulièrement les données issues de la surveillance qu'il apporte aux animaux :



- la consommation d'eau
- la consommation d'aliment si cela est possible
- les caractéristiques des aliments distribués
- les consignes relatives aux paramètres d'ambiance
- la croissance des animaux
- les visites et interventions.
- la mortalité (nombre d'animaux morts par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel)
- les animaux triés / éliminés par les éleveurs (nombre par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel)
- L'éleveur éliminera les poussins malades ou souffrant et, chaque jour, les décomptera séparément de la mortalité en indiquant le motif pour tout niveau inhabituel.

Pour chaque intervention mentionnée, il sera possible de retrouver :

- le motif
- les traitements effectués
- la date de début et fin de traitement et le délai d'attente
- les bordereaux de livraison ou factures relatives aux intrants.

En outre, les ordonnances doivent être conservées (pendant 5 ans), ainsi que les comptes-rendus des visites vétérinaires, les résultats d'analyses pour procéder à un diagnostic vétérinaire et le bilan sanitaire de l'élevage.

- un document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire (fiche ICA) comprenant :
 - l'origine et la caractéristique du lot
 - le programme alimentaire
 - le suivi technique et sanitaire
 - la description de l'état sanitaire (30 derniers jours d'élevage)
 - les anomalies constatées et les traitements administrés au cours des 30 derniers jours
 - toutes les observations utiles pour la sécurité alimentaire (résultats d'analyses...).
 - la mortalité de J 1 à J 10 ; la mortalité totale sur le lot jusqu'à la rédaction de la fiche ICA, la mortalité dans les 15j précédent la rédaction de la fiche ICA
- la traçabilité des aliments utilisés : les étiquettes et bons de livraisons pour tous les aliments (composés, simples, minéraux...) seront conservés (ainsi que l'ordonnance pour les aliments médicamenteux).
- via la présence du bon de livraison de la dernière livraison d'aliment sur le lot en cours (ou le précédent) et de l'étiquette correspondante, précisant les informations suivantes :
 - identité de l'usine de fabrication d'aliments
 - identification du produit et ses réserves d'utilisation
 - destinataire du produit fini
 - silo(s) identifié(s) à livrer
 - date et l'ordre de fabrication
 - tonnage commandé
 - tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule
 - DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication
 - étiquette de composition
- les mouvements d'animaux : les documents relatifs à l'origine (bon de livraison des animaux avec couvoir d'origine et date de mise en place, nombre mis en place, voire certificat d'origine le cas échéant), aux enlèvements (abattoir, nombre, poids) et les bons ou factures d'équarrissage (date, nombre ou poids) seront conservés.

2.14 Plan de biosécurité



A partir d'une analyse des risques d'introduction, de développement et de diffusion de maladies animales au sein de son établissement, tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux définit un plan de biosécurité pour l'ensemble de son établissement. Le plan est consultable sur support papier ou électronique lors de tout contrôle et tenu à jour.

Chaque propriétaire ou détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient a minima les éléments ci-dessous :

1. Le plan de circulation incluant la délimitation de la zone publique et du site d'exploitation et des aires de stationnement et de lavage et les sens de circulation ;
2. La liste tenue à jour des personnes indispensables au fonctionnement des unités de production de volailles ou de détention d'oiseaux sauvages captifs, en précisant leurs fonctions ;
3. Le plan de gestion des flux dans l'espace ou dans le temps (circuits entrants et sortants des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux) ;
4. Le plan de nettoyage-désinfection et de vide sanitaire, par unité de production (comprenant les protocoles et les enregistrements), incluant la chronologie du nettoyage-désinfection selon la nature du sol béton ou terre battue (vidange circuit d'eau, démontage matériel, lavage, curage, désinfection, ...) ;
5. Le plan de gestion des sous-produits animaux ;
6. Le plan de lutte contre les nuisibles ;
7. Le plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage ;
8. Le plan de formation du propriétaire ou détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi) ;
9. La traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention ; bons de livraison et d'enlèvements);
10. La traçabilité des bandes par unité de production (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination) ;
11. La traçabilité des autocontrôles (nature et fréquence) sur la mise en œuvre du plan de biosécurité et les évaluations périodiques de l'application de la biosécurité par un organisme tiers ;
12. Les risques liés à la détention de volailles non commerciales ou d'oiseaux sauvages captifs.

2.15 Oiseaux morts

L'élevage doit être équipé d'une enceinte à température négative pour stocker les cadavres.

Pour l'enlèvement, la veille ou le jour du passage, les cadavres sont transférés dans un bac d'équarrissage étanche, fermé, désinfectable et prévu à cet effet.

Une zone publique est signalée avec une aire bétonnée ou stabilisée accessible au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.

Un nettoyage et une désinfection de l'aire et du bac d'équarrissage doit être effectuée chaque enlèvement.

Les animaux morts sont régulièrement ramassés et le système de convoyage des cadavres vers l'enceinte à température négative est nettoyé et désinfecté après chaque utilisation.

Des enregistrements quotidiens et distincts sont réalisés des animaux trouvés mort et des animaux éliminés avec les principaux motifs.

2.16 Volailles démarrées

Les éleveurs autarciques et circuit-courts bénéficient de certaines adaptations pour pouvoir assurer une production et une vente continue. Ils peuvent notamment ajouter des animaux démarrés dans une bande existante et disposer d'un local sanitaire pour plusieurs bâtiments. Cependant, pour en bénéficier ceux-ci ne peuvent pas vendre ni céder de volailles en vif afin d'éviter toutes diffusion de germes vers



l'extérieur.

Dans le cas de sites d'exploitation autarciques, hébergeant des productions de volailles de chair, palmipèdes et de poules pondeuses, il convient de veiller à ce que le risque de diffusion interne de germes pathogènes, notamment de Salmonelles, au sein même de l'exploitation par des flux de personnes, soit maîtrisé, au besoin, par l'implantation de sas sanitaire spécifique sur l'unité de production de poules pondeuses.

2.17 Sous-produits

Si récupération de plumes à des fins techniques, celles-ci doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009.

Si présence d'une tuerie ou d'abattoir agréé sur le site d'exploitation, l'ensemble des sous-produits animaux (plumes, viscères, pattes, ...) doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009

4.3 CEEA de niveau 2

4.3.1

Si l'exploitation comporte des parcelles dans des zones à enjeux environnementaux (notamment zones sensibles pour la qualité de l'eau ou sites Natura 2000), l'exploitant dispose de documents permettant d'identifier ces zones et de les localiser.

Les surfaces non épandables figureront également sur ces documents.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.

4.3.2

Les infrastructures agroécologiques (IAE) et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC (particularités topographiques et bandes enherbées) ou dans le cadre de démarches volontaires (enherbement des inter-rangs en arboriculture par exemple) sont identifiés sur le plan de l'exploitation.

4.3.3

Il n'existe pas de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de produits phytopharmaceutiques sur les dispositifs végétalisés (sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal).

4.3.4

L'agriculteur n'a pas entreposé sur les dispositifs végétalisés de produits phytopharmaceutiques, fertilisants ou déchets.

4.3.5

L'exploitant peut montrer qu'il a identifié les enjeux environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés et utilisé les moyens appropriés pour y répondre (entretien, emplacement, choix des espèces végétales implantées, ...).

4.3.6

S'il existe des parcelles de l'exploitation en site Natura 2000 et si la charte Natura 2000 du site existe,



l'agriculteur est engagé dans la démarche (charte signée ou procédure en cours) et respecte les mesures de gestion conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB).

4.I

L'agriculteur expose sa stratégie de protection des cultures en soulignant :

- Les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires (avertissement et conseil agricole, observation, recours à des outils d'aide à la décision).
- Le cas échéant, les méthodes alternatives à la lutte chimique utilisées pour réduire le recours aux produits phytosanitaires de synthèse : lutte thermique, mécanique, biologique, pratiques agronomiques (densité et date de semis, choix des variétés, allongement des rotations, ...)

4.3.7

L'agriculteur dispose d'un cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers.

4.3.8

Le cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures comporte au minimum pour chaque intervention :

- L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle
- La superficie de la parcelle culturale
- La culture produite sur la parcelle
- Le nom commercial complet du produit utilisé
- La quantité ou la dose du produit utilisé
- La date de traitement
- Le facteur déclenchant (observations, veille, dépassement d'un seuil, ...)
- La ou les cibles visées (ravageurs, adventices, maladies, ...)
- Si le traitement est réalisé par un tiers le nom de cet intervenant

Le cahier d'enregistrement peut être constitué par plusieurs documents à condition qu'ils permettent d'avoir la totalité des informations demandées.

4.3.9

L'exploitant dispose des documents justifiant les interventions réalisées (observations sur l'îlot ou sur une parcelle représentative, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou bulletins techniques de protection des plantes, ...).

L'exploitant peut justifier son abonnement à un service de conseil technique agréé.

4.3.10

S'il existe dans son secteur une action de démarche collective de protection des plantes, l'agriculteur dispose de moyens permettant d'attester de sa participation à cette action.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs notamment lorsque les démarches sont portées par des réseaux privés : centre d'études techniques (CETA), groupement d'intérêt économique (GIE), groupement d'employeurs agricoles (GEA), ...

4.II

- L'agriculteur développe sa stratégie de fertilisation azotée en précisant :
- Les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation et limiter les risques de pollution ponctuelle,
- Sa méthode de gestion globale de l'azote à l'échelle de l'exploitation (recherche d'autonomie, équilibre azote organique et minéral, modalités de traitement ou d'exportation des effluents d'élevage...),
- Les outils utilisés pour prévoir les apports d'azote (date et fractionnement) à la parcelle en début de campagne, les ajuster au fur et à mesure, et établir un bilan en fin de campagne pour en tirer des enseignements pour l'année suivante (analyses de sol, bilans azotés, outils de calcul de la dose prévisionnelle, outil de diagnostic des besoins des plantes, documents d'enregistrements, outils d'aide à la décision de l'agriculture de précision...)
- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des éventuels excédents d'azote (dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau, gestion des résidus de récoltes, implantation de CIPAN, adaptation des rotations – part des cultures d'hiver et des légumineuses, prise en compte des types de sols,...)

4.3.11

Pour les engrains conditionnés, l'exploitant stocke les sacs ou les big bag sous abri ou, sur palette et sous bâche.

Pour les engrais en vrac, le stockage doit être réalisé sur une surface stabilisée imperméable et sous une toiture.

4.3.12

Pour les effluents d'élevage, on ne doit pas observer d'écoulement direct dans le milieu. Les ouvrages de stockage des déjections et effluents doivent être réalisés de manière à éviter les fuites dans les milieux.

4.3.13

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports organiques en utilisant : soit des tables de références établies à partir des références CORPEN, par les instituts techniques, les chambres d'agricultures (...) ; soit des analyses des produits concernés.

4.3.14

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports minéraux. Pour ce faire, il dispose des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette ou facture, ...).

4.3.15

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des boues. A cette fin, il dispose des résultats d'analyse fournis par les producteurs de boues.

4.3.16

L'exploitant est capable d'estimer la quantité d'effluents produite annuellement sur l'exploitation en précisant la méthode de calcul utilisée (DEXEL, tables de référence CORPEN, ...).

4.3.17

Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
- Objectif de rendement
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu :
 - la période d'épandage envisagée
 - la superficie concernée
 - la nature de l'effluent organique
 - la teneur en N et P de l'apport
 - la quantité de N et P dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote et de phosphore minéral prévu :
- la période d'épandage envisagée
- superficie concernée
- nombre d'unités de N et P prévues dans l'apport
- Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate)

NB : on entend par période une période calendaire

L'exploitant justifie la prise en compte :

- des besoins de la culture,
- des fournitures du sol intégrant la fréquence d'apports organiques antérieurs (historique de fertilisation)
- de la valeur fertilisante N et P des produits organiques épandus
- des apports par les résidus de culture

Ce point pourra être adapté pour les cultures sous serres utilisant des solutions fertilisantes.

4.3.18

Le plan prévisionnel de fumure mentionne la méthode de calcul de l'objectif de rendement. Celle-ci comporte notamment les références utilisées pour calculer les besoins des plantes.

Cette méthode peut se déterminer :

- à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...) ou,
- à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...).

4.3.19

L'agriculteur indique sur le plan prévisionnel de fumure la justification d'un éventuel excédent pour l'un des éléments N ou P notamment lorsqu'il est lié à la composition d'un engrais composé. Les mesures envisagées pour le compenser doivent aussi être indiquées.

4.3.20

Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface de l'îlot cultural

- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
- Rendement réalisé
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique réalisé :
 - date d'épandage
 - superficie concernée
 - nature de l'effluent organique
 - teneur en N et P de l'apport
 - quantité de N et P contenue dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral réalisé :
 - date d'épandage
 - superficie concernée
 - teneur en N et P de l'apport
 - quantité de N et P contenue dans l'apport
- Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) y compris date d'implantation et de destruction de cette culture.

4.3.21

L'agriculteur devra fournir toute documentation permettant de vérifier qu'il a rapproché les données figurant dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et celles figurant dans le plan prévisionnel de fumure notamment en termes de rendement et d'apports.

La consultation de plusieurs plans prévisionnels de fumure successifs devra permettre de montrer que l'exploitant a tenu compte de ces rapprochements pour établir ces plans d'une année sur l'autre.

4.III

L'agriculteur expose sa stratégie d'irrigation en insistant sur :

- Les outils utilisés pour raisonner l'irrigation (documents d'enregistrement, calcul d'un bilan hydrique, conseil et avertissements, observations et analyses tensiométriques au champ, outils d'aide à la décision...),
- Les moyens matériels mis en œuvre pour économiser l'eau (type de matériel utilisé, réglage, entretien du réseau d'irrigation à la parcelle...),
- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter les besoins en eau des cultures (implantation de variétés résistantes, décalage des dates de semis...).

L'agriculteur peut aussi présenter les actions engagées pour économiser l'eau à l'échelle de l'exploitation (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux brutes).

4.3.22

En cas d'irrigation sur l'exploitation, l'exploitant doit prouver par tout moyen qu'il a accès à des aides à la décision afin de raisonner l'irrigation des cultures, par exemple :

- conseil/avertissement en irrigation
- calcul d'un bilan hydrique
- valeurs tensiométriques de mesures aux champs (sondes)
- résultat d'observations.

4.3.23



L'exploitant inscrit sur un cahier d'irrigation les volumes d'eau apportés (mesure ou estimation) sur chaque îlot cultural en indiquant les facteurs de déclenchement (y compris les tours d'eau) identifiés précédemment.

4.3.24

Si l'évaluation est effectuée en période d'irrigation, un contrôle visuel permettra de vérifier que le matériel ne présente pas de fuite et qu'il est convenablement réglé.

4.3.25

S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation, l'agriculteur dispose de documents qui attestent de sa participation à cette action.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.

3.3 Densité

La densité d'élevage doit permettre un accès facile à l'eau et à l'alimentation à tout moment.

Calcul de la densité le jour de l'audit sur le lot en cours ((poids moyen* nb anx présents)/ surface utilisable)

La densité maximale sera conforme aux exigences de la Directive CE 43/2007 sur la protection du poulet de chair, et selon le Guide européen de l'AVEC pour la dinde de chair (<https://avec-poultry.eu/news/turkey-management-guide/>).

3. Maîtrise du bien-être animal

3.1 Maîtrise du Bien-être Animal

L'éleveur devra satisfaire aux règles techniques au titre de la protection animale. En poulet l'éleveur disposera d'une documentation ou d'un guide décrivant les règles ou consignes relatives au bien-être et à la protection animale propres à son exploitation.

Les normes européennes relatives à la protection animale en volailles de chair sont respectées et détaillées dans ce référentiel au chapitre 2.

L'éleveur met en place des démarches d'évaluation du bien-être animal au sein de son exploitation (suivi d'indicateurs de santé des animaux, exemple des méthodes EBENE, AWIN, ...).

L'éleveur réalisera une surveillance de son élevage au moins deux fois par jour (état des animaux, état de la litière, ambiance ...). Les animaux faibles, malades ou blessés seront traités avec humanité. Pour éliminer les volailles, la méthode de l'elongation est recommandée. Elle consiste à provoquer une dislocation des cervicales et provoque la mort rapide de l'animal sans douleur excessive. Les conseils d'un vétérinaire seront sollicités aussi souvent que nécessaire.

- Interview de l'éleveur sur ses pratiques : demande par l'auditeur de la pratique utilisée (nombre de visites de surveillance quotidiennes (au moins 2 par jour) et méthode d'élimination)
- Enregistrement morts et éliminés / jour sur le lot en cours (ou lot précédent)

Par souci permanent d'amélioration du bien-être, les éleveurs veilleront à installer des abreuvoirs profonds pour que le canard de barbarie puisse immerger la tête dans l'objectif d'assurer un nettoyage des narines et des yeux.

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

3.2 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage

Chaque éleveur de volailles de chair doit être compétent pour mettre en oeuvre quotidiennement l'ensemble des pratiques rappelées dans le présent référentiel. Dans le cadre de la directive bien être poulet de chair transposée en droit français par l'AM du 28/06/10 qui établit les règles de la protection animal en élevage de poulet de chair, sur chaque élevage en activité une personne physique doit avoir obtenu un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulet de chair (CPIEPC).

La personne qui dispose de ce certificat professionnel peut ensuite répercuter ses connaissances et bonnes pratiques aux autres opérateurs intervenant sur l'élevage.

L'éleveur de pintade peut prouver qu'il possède une formation avec des connaissances spécifiques (formation initiale ou continue) ou une expérience d'au moins deux ans comme éleveur de volailles.

Lorsqu'un éleveur a recours à une main oeuvre autre/extérieur, il doit s'assurer que cette dernière est compétente pour assurer les missions qu'il lui confie.

Le personnel d'intervention, d'attrapage et de chargement doit être correctement formé et informé de manière à comprendre l'importance de l'hygiène personnelle et à prendre conscience de l'importance des moyens mis à sa disposition pour lutter contre la transmission des contaminations (mesures de biosécurité, procédures). L'information des mesures de biosécurité est réalisée soit par l'éleveur, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité.

Respect du Guide de bonnes pratiques pour les interventions de personnels en unités de production de palripèdes à foie gras, volailles de chair, et de ponte. Ce guide est disponible sur demande auprès de l'ITAVI, des fédérations et des interprofessions.

3.3 Densité

La densité d'élevage doit permettre un accès facile à l'eau et à l'alimentation à tout moment.

Calcul de la densité le jour de l'audit sur le lot en cours ((poids moyen* nb anx présents)/ surface utilisable)

La densité maximale sera conforme aux exigences de la Directive CE 43/2007 sur la protection du poulet de chair, et selon le Guide européen de l'AVEC pour la dinde de chair (<https://avec-poultry.eu/news/turkey-management-guide/>).

3.4 Eclairage

Les animaux élevés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposé sans interruption à la lumière artificielle (Réf. Arrêté du 25/10/1982). Un système d'éclairage uniforme assure un confort optimal des animaux et permet un suivi adapté des animaux. Le programme lumineux doit limiter les dérives comportementales et simuler le cycle jour/nuit.

Certaines souches sont particulièrement sensibles aux fortes intensités lumineuses et aux périodes de transition lors des changements d'intensité. L'éleveur adaptera le programme lumineux pour éviter les troubles du comportement en accord avec son vétérinaire.

En poulet de chair, l'intensité lumineuse doit être de 20 lux minimum sur au moins 80% de la surface du bâtiment mesurée à hauteur des yeux des animaux. Une réduction immédiate et temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée conformément aux règles édictées par la DGAL. L'éleveur conservera une trace écrite mentionnant l'accord du vétérinaire à moins que le protocole de soins ait prévu cette possibilité en cas de dérives comportementales des animaux.

3.5 Ventilation



Le renouvellement d'air doit permettre un apport d'oxygène suffisant. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation doivent être en mesure d'assurer une ambiance confortable dans le bâtiment au regard de la teneur de l'air en ammoniac, mesurée à hauteur des animaux. En poulet de chair celle-ci devra être inférieure ou égale à 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone inférieure ou égale à 3000 ppm.

En poulet de chair, en cas de température extérieure supérieure à 30°C, la température à l'intérieur du poulailler doit être inférieure ou égale à la température extérieure augmentée de 3°C.

En poulet de chair, en cas de température extérieure inférieure à 10°C, la moyenne sur 48 heures de l'humidité relative à l'intérieur du poulailler doit être inférieure ou égale à 70%.

Recommendations

Prévention et sensibilisation pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (consultation météo, document de bonnes pratiques, ...)

Recommendations

Moyens et pratiques mis en œuvre pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (dispositif de refroidissement, brumisation, ventilation, entretien, vitesse d'air...)

3.6 Enlèvement

L'envoi d'un lot malade est interdit. Les animaux ne doivent pas être privés d'alimentation solide plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévu en poulet. L'abreuvement est maintenu jusqu'au chargement.

L'éleveur a recours à de la main d'œuvre qualifiée pour le chargement des animaux avant transport.

L'exploitation doit fournir des installations appropriées permettant à l'équipe d'attrapage/chargement de laver, sécher et assainir leurs mains et de laver et désinfecter leurs chaussures.

Le responsable des animaux doit être présent pendant le dépeuplement et passer les consignes appropriées aux opérateurs présents. Notamment les animaux doivent être au moins portés par une patte mais pas par les ailes ni le cou. Seuls les animaux aptes au transport et à l'abattage sont chargés.

L'éclairage sera adapté pour le chargement et si besoin des rideaux obscurcissant seront disposés au niveau des ouvertures utilisées.

3.7 Abattoir

Chaque élevage fournit des volailles aux abattoirs conformes aux engagements des abatteurs (FIA/CNADEV) concernant l'application de mesures de biosécurité et de protection animale en abattoir.

L'abattage des animaux a lieu dans un établissement qui s'est engagé à former les opérateurs et convoyeurs d'animaux vivants à la biosécurité et à la protection animale.

Recommendation :

Remontées d'informations à l'éleveur suite à l'abattage des animaux (critères sanitaires et/ou protection animale).

Le résultat d'analyse salmonelles autorise l'abattage total ou partiel du lot pendant 3 semaines à compter de la date de prélèvement. En cas d'abattages multiples espacés des prélèvements successifs peuvent s'avérer nécessaires.

Le dépistage est constitué pour chaque troupeau de deux paires de pédichiffonnettes sur toute la surface du bâtiment. Chaque paire couvre une moitié de la surface de litière des animaux et sera portée durant



au moins 3 minutes lors des déplacements du préleur sur toute la longueur du bâtiment.

2.3 Circulation des véhicules

La zone professionnelle avicole doit être délimité physiquement (chainette, corde, rubalise, ...) de façon à proscrire l'entrée de personnes étrangères au site, la circulation des véhicules destinés à l'enlèvement des cadavres et les véhicules particuliers et afin de limiter les accès et éviter les contaminations, l'éleveur doit définir :

- la matérialisation du plan de circulation de la zone publique et du site d'exploitation
- un plan de gestion des flux qui définit la séparation dans le temps et/ ou l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux
- une aire de stationnement et une aire de lavage doivent être prévues dans la zone publique matérialisée par des panneaux de signalisation, ainsi qu'une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.

Lors d'une situation avec un risque sanitaire élevé avéré, il est également imposé de disposer au point d'entrée du site d'exploitation de moyens de désinfection efficaces par pulvérisation des roues et autres parties souillées des véhicules. Ces dispositifs peuvent être fournis par l'éleveur ou directement par les intervenants eux-mêmes.

1.9.3 Alimentation

LA FABRICATION

Les aliments distribués aux animaux sont soit issus de l'exploitation, soit fournis par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et certifiés RCNA OQUALIM ou reconnu équivalents par OQUALIM.

A ce titre, ils appliquent les normes d'hygiène propres au secteur et les principes de l'HACCP. Ces normes sont reprises par le Guide de Bonnes Pratiques de la Nutrition Animale (GBP NA).

Avec la certification OQUALIM selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA), l'application de ces bonnes pratiques professionnelles est contrôlée par un organisme certificateur tierce partie formé et qualifié. La liste des fabricants d'aliments ainsi certifiés est disponible sur le site OQUALIM.fr : <http://oqualim.fr/referencement-usines/annuaire-des-sites-certifies.html>

Les aliments pour animaux sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les additifs qu'ils comportent sont autorisés en poulet / dinde / canard / pintade par la législation européenne.

Conformément à cette législation, l'usage des antibiotiques facteurs de croissance est interdit dans l'UE depuis le 1er janvier 2006.

Les matières premières utilisées doivent répondre aux normes sanitaires propres à l'alimentation des animaux. Dans le cadre de la réglementation, le fabricant d'aliment doit vérifier la conformité de ses aliments notamment au travers d'un plan d'autocontrôle. Il est encouragé pour ce faire à participer au plan collectif d'autocontrôle mis en place par OQUALIM.

Chaque livraison d'aliment est accompagnée d'un bon de livraison et d'une étiquette permettant de tracer les aliments livrés.

LA LIVRAISON ET LE SILO

Des échantillons des aliments sont prélevés par le chauffeur au moment du chargement dans le véhicule de livraison. Une partie de ces échantillons est conservée pendant 6 mois en échantillothèque



par le fabricant d'aliments, une partie est destinée à des fins de contrôles bactériologiques (entérobactéries). A la réception en élevage ; le silo de stockage de l'aliment est étanche et installé sur plateforme bétonnée maintenue propre. L'absence d'aliment sous et sur les silos doit être assurée. Le silo et en particulier les dispositifs de soutènement (pieds, dalle béton) doivent être en bon état. Le système d'ouverture depuis le sol actionnant la trappe doit être installé, fonctionnel et bien entretenu.

Le Guide pratique de la sécurité des livraisons d'aliments en élevage publié par La Coopération Agricole - Nutrition Animale et le Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale décrit les dangers à éviter.

En l'absence de silos, stockage étanche de l'aliment.

LA TRACABILITE

La traçabilité du produit fini est assurée par un bon de livraison numéroté ou figure l'identité de l'usine de fabrication d'aliments ; l'identification du produit et ses réserves d'utilisation ; le destinataire du produit fini ; le(s) silo(s) identifié(s) à livrer ; la date et l'ordre de fabrication ; le tonnage commandé ; le tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule ; la DLLOU du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication ; enfin l'étiquette de la composition de l'aliment objet de la livraison qui reprend notamment toutes les informations du bon de livraison.

ENTRETIEN

Le(s) silo(s) utilisé(s) pour stocker les aliments doivent être entretenus (peinture, pieds, étanchéité) et nettoyé aussi souvent que nécessaire (recommandé au moins une fois /an) afin de permettre de préserver la qualité des aliments distribués aux poulets.

Recommandations :

Une fumigation à action bactéricide et fongicide annuelle est recommandée.

1.3 Sécurité du personnel

Tout recours à de la main d'oeuvre sur les élevages se fait dans le respect de la réglementation du travail.

Les personnes intervenant au quotidien ou occasionnellement sur l'élevage comme les équipes de ramassage par exemple, doivent être informées des risques potentiels pouvant survenir sur l'ensemble du site de l'élevage. L'éleveur doit donc prendre les précautions nécessaires en matière d'information et de prévention de ces risques et tenir le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels à disposition des intervenants extérieurs.

1.9.4 Abreuvement

L'eau utilisée doit provenir du réseau, ou d'un forage. Elle doit être bactériologiquement et chimiquement potable (analyses à l'appui).

Une analyse bactériologique de l'eau en entrée de bâtiment sera réalisée au moins une fois par an.

Une analyse bactériologique de l'eau en bout de ligne sera réalisée au moins une fois par an en élevage intensif.

Le circuit d'approvisionnement en eau d'abreuvement sera nettoyé et désinfecté avec enregistrement avant chaque vide sanitaire.



Le circuit d'abreuvement doit être en bon état, démontable, nettoyable.

Il est vivement recommandé de traiter l'eau en continu afin d'éliminer les agents potentiellement pathogènes.

Si l'eau est traitée, le système doit être soumis à une méthode de contrôle validée. Le procédé de traitement est autorisé pour la production d'eau potable. Le système doit pouvoir être interrompu si nécessaire, notamment en cas d'incompatibilité avec un traitement antibiotique ou vis-à-vis d'un supplément nutritionnel, ou vaccin.

L'eau de lavage et de désinfection de l'élevage requiert ces mêmes exigences.

L'utilisation d'eau de surface est interdite pour l'abreuvement des animaux ou le nettoyage des bâtiments sauf traitement d'assainissement.

Le matériel d'abreuvement est conçu et disposé de manière à éviter les gaspillages d'eau.

2.4 Circulation des visiteurs

Les visiteurs (tout intervenant extérieur en dehors du technicien en charge du suivi de l'élevage) ne peuvent pas entrer sur le site d'exploitation sans être accompagnés.

Les visiteurs de la zone d'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (la date, le nom, le nom de la société, le motif et la date du dernier contact avec des volailles à risque avéré doivent être notés).

En cas de contacts antérieurs avec des volailles à risque avéré des précautions appropriées seront prises.

Les visites techniques font l'objet d'un enregistrement sur le registre d'élevage.

Une tenue d'élevage doit être mise à la disposition de chaque visiteur.

Un local suffisamment grand, avec accès à l'eau doit être accessible aux équipes de ramassage et aux intervenants extérieurs.

Le propriétaire ou détenteur doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un transporteur pour le chargement ou le déchargement d'oiseaux vivants dans l'établissement.

3.4 Eclairage

Les animaux élevés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposé sans interruption à la lumière artificielle (Réf. Arrêté du 25/10/1982). Un système d'éclairage uniforme assure un confort optimal des animaux et permet un suivi adapté des animaux. Le programme lumineux doit limiter les dérives comportementales et simuler le cycle jour/nuit.

Certaines souches sont particulièrement sensibles aux fortes intensités lumineuses et aux périodes de transition lors des changements d'intensité. L'éleveur adaptera le programme lumineux pour éviter les troubles du comportement en accord avec son vétérinaire.

En poulet de chair, l'intensité lumineuse doit être de 20 lux minimum sur au moins 80% de la surface du bâtiment mesurée à hauteur des yeux des animaux. Une réduction immédiate et temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée conformément aux règles édictées par la DGAL. L'éleveur conservera une trace écrite mentionnant l'accord du vétérinaire à moins que le protocole de soins ait prévu cette possibilité en cas de dérives comportementales des animaux.

1.4 Vérification des installations et du matériel d'élevage

L'ensemble des installations et du matériel d'élevage doit être vérifié par l'éleveur avant la mise en place d'un lot pour s'assurer de son bon état de fonctionnement



Les matériels doivent être choisis en vue de faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection. Notamment, circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, aisément démontables ou accessibles dans la mesure du possible.

Lors de la préparation et du chauffage du bâtiment, l'éleveur doit être vigilant au monoxyde de carbone dégagé par une mauvaise combustion du gaz et pour cela il assure un minimum de ventilation pour évacuer ce gaz toxique.

Le système de ventilation doit permettre de maintenir des niveaux de contaminants aériens (ammoniaque, dioxyde de carbone, poussières, ...) qui ne nuisent pas au bien-être des animaux ni à la santé des personnes intervenant sur l'élevage (cf catégorie Ventilation)

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires, pour les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement. Cela est recommandé mais pas exigé pour les installations classées soumises à déclaration sans risques spécifiques (arrêtés spécifiques à certaines rubriques ICPE).

Le décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 précise la surveillance des installations électriques.

Recommandations :

Entretien des matériels électriques et techniques tous les 3 ans (alarmes, groupes électrogènes, ...)

Les zones à risques (fosses, puits, dangers électriques, stockage des produits chimiques, ...) doivent notamment être identifiées et signalées par un avertissement visuel du danger.

4. Maîtrise de l'environnement

4.1 Installations classées

Chaque élevage se conforme à la réglementation française en matière d'environnement. Le respect des exigences en matière d'installations classées qui est déjà contrôlé par l'Administration française, sera vérifié par la présence sur l'exploitation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration.

4.2 Effluents

Le fumier est évacué immédiatement après le dépoussiérage et le lavage du bâtiment (sur sol en terre battue) ; après l'enlèvement des animaux sur sols bétonnés.

Les sols des installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le stockage au champ des fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement respecte la réglementation en vigueur.

L'épandage du fumier non assaini est interdit, sauf à être enfoui immédiatement. En canard, assainissement naturel ou établissement de destination des effluents est situé à moins de 20 km.

Le plan d'épandage ou les bons d'enlèvements doivent être conservés à des fins de traçabilité.

Pour le lisier de canard, utilisation d'un matériel d'épandage de lisier ne produisant pas d'aérosols de type enfouisseur ou pendillard (buses palettes proscrites).



Le transport des effluents sera géré de façon à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants ou de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels utilisés pour le stockage, le transport, l'épandage et l'enfouissement des effluents seront nettoyés et désinfectés avant et après chaque chantier.

4.3 CEEA de niveau 2

4.3.1

Si l'exploitation comporte des parcelles dans des zones à enjeux environnementaux (notamment zones sensibles pour la qualité de l'eau ou sites Natura 2000), l'exploitant dispose de documents permettant d'identifier ces zones et de les localiser.

Les surfaces non épandables figureront également sur ces documents.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.

4.3.2

Les infrastructures agroécologiques (IAE) et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC (particularités topographiques et bandes enherbées) ou dans le cadre de démarches volontaires (enherbement des inter-rangs en arboriculture par exemple) sont identifiés sur le plan de l'exploitation.

4.3.3

Il n'existe pas de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de produits phytopharmaceutiques sur les dispositifs végétalisés (sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal).

4.3.4

L'agriculteur n'a pas entreposé sur les dispositifs végétalisés de produits phytopharmaceutiques, fertilisants ou déchets.

4.3.5

L'exploitant peut montrer qu'il a identifié les enjeux environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés et utilisé les moyens appropriés pour y répondre (entretien, emplacement, choix des espèces végétales implantées, ...).

4.3.6

S'il existe des parcelles de l'exploitation en site Natura 2000 et si la charte Natura 2000 du site existe, l'agriculteur est engagé dans la démarche (charte signée ou procédure en cours) et respecte les mesures de gestion conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB).

4.I

L'agriculteur expose sa stratégie de protection des cultures en soulignant :

- Les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires (avertissement et conseil agricole, observation, recours à des outils d'aide à la décision).
- Le cas échéant, les méthodes alternatives à la lutte chimique utilisées pour réduire le recours aux

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP</p> <p style="text-align: center;">Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
--	---	--

produits phytosanitaires de synthèse : lutte thermique, mécanique, biologique, pratiques agronomiques (densité et date de semis, choix des variétés, allongement des rotations, ...)

4.3.7

L'agriculteur dispose d'un cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers.

4.3.8

Le cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures comporte au minimum pour chaque intervention :

- L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle
- La superficie de la parcelle culturale
- La culture produite sur la parcelle
- Le nom commercial complet du produit utilisé
- La quantité ou la dose du produit utilisé
- La date de traitement
- Le facteur déclenchant (observations, veille, dépassement d'un seuil, ...)
- La ou les cibles visées (ravageurs, adventices, maladies, ...)
- Si le traitement est réalisé par un tiers le nom de cet intervenant

Le cahier d'enregistrement peut être constitué par plusieurs documents à condition qu'ils permettent d'avoir la totalité des informations demandées.

4.3.9

L'exploitant dispose des documents justifiant les interventions réalisées (observations sur l'îlot ou sur une parcelle représentative, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou bulletins techniques de protection des plantes, ...).

L'exploitant peut justifier son abonnement à un service de conseil technique agréé.

4.3.10

S'il existe dans son secteur une action de démarche collective de protection des plantes, l'agriculteur dispose de moyens permettant d'attester de sa participation à cette action.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs notamment lorsque les démarches sont portées par des réseaux privés : centre d'études techniques (CETA), groupement d'intérêt économique (GIE), groupement d'employeurs agricoles (GEA), ...

4.II

- L'agriculteur développe sa stratégie de fertilisation azotée en précisant :
- Les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation et limiter les risques de pollution ponctuelle,
- Sa méthode de gestion globale de l'azote à l'échelle de l'exploitation (recherche d'autonomie, équilibre azote organique et minéral, modalités de traitement ou d'exportation des effluents d'élevage...),
- Les outils utilisés pour prévoir les apports d'azote (date et fractionnement) à la parcelle en début de campagne, les ajuster au fur et à mesure, et établir un bilan en fin de campagne pour en tirer des enseignements pour l'année suivante (analyses de sol, bilans azotés, outils de calcul de la dose

prévisionnelle, outil de diagnostic des besoins des plantes, documents d'enregistrements, outils d'aide à la décision de l'agriculture de précision...)

- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des éventuels excédents d'azote (dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau, gestion des résidus de récoltes, implantation de CIPAN, adaptation des rotations – part des cultures d'hiver et des légumineuses, prise en compte des types de sols,...)

4.3.11

Pour les engrains conditionnés, l'exploitant stocke les sacs ou les big bag sous abri ou, sur palette et sous bâche.

Pour les engrais en vrac, le stockage doit être réalisé sur une surface stabilisée imperméable et sous une toiture.

4.3.12

Pour les effluents d'élevage, on ne doit pas observer d'écoulement direct dans le milieu. Les ouvrages de stockage des déjections et effluents doivent être réalisés de manière à éviter les fuites dans les milieux.

4.3.13

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports organiques en utilisant : soit des tables de références établies à partir des références CORPEN, par les instituts techniques, les chambres d'agricultures (...) ; soit des analyses des produits concernés.

4.3.14

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports minéraux. Pour ce faire, il dispose des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette ou facture, ...).

4.3.15

L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des boues. A cette fin, il dispose des résultats d'analyse fournis par les producteurs de boues.

4.3.16

L'exploitant est capable d'estimer la quantité d'effluents produite annuellement sur l'exploitation en précisant la méthode de calcul utilisée (DEXEL, tables de référence CORPEN, ...).

4.3.17

Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
- Objectif de rendement
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu :
 - la période d'épandage envisagée
 - la superficie concernée
 - la nature de l'effluent organique
 - la teneur en N et P de l'apport

- la quantité de N et P dans l'apport
- Pour chaque apport d'azote et de phosphore minéral prévu :
- la période d'épandage envisagée
- superficie concernée
- nombre d'unités de N et P prévues dans l'apport
- Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate)

NB : on entend par période une période calendaire

L'exploitant justifie la prise en compte :

- des besoins de la culture,
- des fournitures du sol intégrant la fréquence d'apports organiques antérieurs (historique de fertilisation)
- de la valeur fertilisante N et P des produits organiques épandus
- des apports par les résidus de culture

Ce point pourra être adapté pour les cultures sous serres utilisant des solutions fertilisantes.

4.3.18

Le plan prévisionnel de fumure mentionne la méthode de calcul de l'objectif de rendement. Celle-ci comporte notamment les références utilisées pour calculer les besoins des plantes.

Cette méthode peut se déterminer :

- à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...) ou,
- à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...).

4.3.19

L'agriculteur indique sur le plan prévisionnel de fumure la justification d'un éventuel excédent pour l'un des éléments N ou P notamment lorsqu'il est lié à la composition d'un engrais composé. Les mesures envisagées pour le compenser doivent aussi être indiquées.

4.3.20

Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation mentionne explicitement les éléments suivants :

- Identification et surface de l'îlot cultural
- Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies
- Rendement réalisé
- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique réalisé :
 - date d'épandage
 - superficie concernée
 - nature de l'effluent organique
 - teneur en N et P de l'apport
 - quantité de N et P contenue dans l'apport

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

- Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral réalisé :
 - date d'épandage
 - superficie concernée
 - teneur en N et P de l'apport
 - quantité de N et P contenue dans l'apport
- Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) y compris date d'implantation et de destruction de cette culture.

4.3.21

L'agriculteur devra fournir toute documentation permettant de vérifier qu'il a rapproché les données figurant dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et celles figurant dans le plan prévisionnel de fumure notamment en termes de rendement et d'apports.

La consultation de plusieurs plans prévisionnels de fumure successifs devra permettre de montrer que l'exploitant a tenu compte de ces rapprochements pour établir ces plans d'une année sur l'autre.

4.III

L'agriculteur expose sa stratégie d'irrigation en insistant sur :

- Les outils utilisés pour raisonner l'irrigation (documents d'enregistrement, calcul d'un bilan hydrique, conseil et avertissements, observations et analyses tensiométriques au champ, outils d'aide à la décision...),
- Les moyens matériels mis en œuvre pour économiser l'eau (type de matériel utilisé, réglage, entretien du réseau d'irrigation à la parcelle...),
- Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter les besoins en eau des cultures (implantation de variétés résistantes, décalage des dates de semis...).

L'agriculteur peut aussi présenter les actions engagées pour économiser l'eau à l'échelle de l'exploitation (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux brutes).

4.3.22

En cas d'irrigation sur l'exploitation, l'exploitant doit prouver par tout moyen qu'il a accès à des aides à la décision afin de raisonner l'irrigation des cultures, par exemple :

- conseil/avertissement en irrigation
- calcul d'un bilan hydrique
- valeurs tensiométriques de mesures aux champs (sondes)
- résultat d'observations.

4.3.23

L'exploitant inscrit sur un cahier d'irrigation les volumes d'eau apportés (mesure ou estimation) sur chaque îlot cultural en indiquant les facteurs de déclenchement (y compris les tours d'eau) identifiés précédemment.

4.3.24

Si l'évaluation est effectuée en période d'irrigation, un contrôle visuel permettra de vérifier que le matériel ne présente pas de fuite et qu'il est convenablement réglé.

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

4.3.25

S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation, l'agriculteur dispose de documents qui attestent de sa participation à cette action.

Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.

3.5 Ventilation

Le renouvellement d'air doit permettre un apport d'oxygène suffisant. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation doivent être en mesure d'assurer une ambiance confortable dans le bâtiment au regard de la teneur de l'air en ammoniac, mesurée à hauteur des animaux. En poulet de chair celle-ci devra être inférieure ou égale à 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone inférieure ou égale à 3000 ppm.

En poulet de chair, en cas de température extérieure supérieure à 30°C, la température à l'intérieur du poulailler doit être inférieure ou égale à la température extérieure augmentée de 3°C.

En poulet de chair, en cas de température extérieure inférieure à 10°C, la moyenne sur 48 heures de l'humidité relative à l'intérieur du poulailler doit être inférieure ou égale à 70%.

Recommandations

Prévention et sensibilisation pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (consultation météo, document de bonnes pratiques, ...)

Recommandations

Moyens et pratiques mis en œuvre pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (dispositif de refroidissement, brumisation, ventilation, entretien, vitesse d'air...)

1.9.5 Les médicaments vétérinaires

Les produits médicamenteux utilisés par l'éleveur doivent être soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur la base des textes réglementaires suivants : Code de la santé publique, Loi sur la pharmacie vétérinaire, directive européenne 81/851, règlement européen n°37/2010 et les arrêtés du 24 juin 1995 et du 5 septembre 2003.

Le recours à la cascade de médicaments hors AMM n'est possible qu'en l'absence de médicament disponible, autorisé en France et approprié.

Médicaments : Ils sont utilisés sur ordonnance selon la prescription du vétérinaire. Liste des médicaments vétérinaires autorisés : www ircp.anmv.anses.fr

Les antibiotiques : dans tous les cas, le recours aux antibiotiques doit se faire de manière prudente et raisonnée, afin de ne pas contribuer au développement de l'antibiorésistance. Seules les quantités minimales, strictement nécessaires aux besoins des animaux doivent être prescrites et administrées. Le CIPC est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonnable des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière et pour chaque opérateur, dont l'éleveur.

Le recours à un antibiotique critique doit faire l'objet d'une validation par un antibiogramme.

Le décret n°2016-317 du 16 mars 2016 fixe les conditions de prescription et de délivrance des antibiotiques critiques. L'arrêté du 18 mars 2016 fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique.



2.5 Bande unique

La conduite en bande unique est obligatoire dans l'unité de production et doit être privilégiée sur l'ensemble du site d'élevage. Si ce n'est pas le cas, des mesures de biosécurité renforcées seront appliquées conformément au guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage.

Mes unités de production sont bien définies et sont séparées physiquement ou géographiquement (pas d'interactions d'animaux possibles entre plusieurs unités de production).

La période de vide d'animaux sera suffisante pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Le nettoyage et désinfection de l'unité de production se fera selon le protocole dans les meilleurs délais après enlèvement des animaux (cf catégorie Nettoyage et désinfection).

1.5 Mesures d'urgences

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans le bâtiment.

En cas d'incendie, l'élevage doit disposer de moyens de lutte, notamment d'un ou de plusieurs extincteurs et de points d'eau conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013.

Recommandations :

En cas d'urgence, il est souhaitable d'avoir une procédure écrite affichée dans le sas (y compris à proximité des lieux de manipulation des produits chimiques) à proximité d'un téléphone dans la mesure où il existe, avec possibilité d'action rapide.

Cette procédure d'urgence doit notamment comprendre :

- Les numéros (fixe et portable) des personnes responsables de l'élevage, y compris du vétérinaire,
- Une procédure à suivre en cas d'incendie (localisation extincteurs, points d'eau...),
- Une procédure à suivre en cas de coupure d'eau,
- Une liste de N° d'urgence avec coordonnées précises en cas d'accident de personnes (pompier, SAMU, médecin, ...)

Il est conseillé de disposer d'un kit de premier secours à proximité de l'élevage.

Chaque dérèglement du matériel ou dysfonctionnement des installations significatif sera signalé à l'éleveur par un dispositif d'alarme. En cas de rupture d'alimentation électrique, un dispositif de secours approprié sera mis en place pour y pallier.

Le bon fonctionnement de ces systèmes d'alarme et de secours doit être vérifié régulièrement par l'éleveur.

2.6 Parcours

Si production mixte, les gallinacés et les palmpèdes ne sont pas mélangés sur les parcours

Absence de zones d'eau stagnantes sur mon parcours (grand flaue, marre...)

Après le départ des animaux, désinfection des zones "sortie de trappes" avec de la chaux vive ou de la soude caustique

Vide sanitaire respecté de 28 jours minimum sur les parcours (ou 56 jours en production biologique)

Dispositifs extérieurs d'alimentation installés sur une aire nettoyable (dalle bétonnée, bâche renforcée, plaque métallique...) et sous un auvent, à l'abris de la faune sauvage

Approvisionnement en eau, aliment et gaz évite la circulation d'engins au sein des unités de production (espace de vie des volailles dont le bâtiment et le parcours)



Absence de stockage ou d'épandage d'effluents sur les parcours

3.6 Enlèvement

L'envoi d'un lot malade est interdit. Les animaux ne doivent pas être privés d'alimentation solide plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévu en poulet. L'abreuvement est maintenu jusqu'au chargement.

L'éleveur a recours à de la main d'œuvre qualifiée pour le chargement des animaux avant transport.

L'exploitation doit fournir des installations appropriées permettant à l'équipe d'attrapage/chargement de laver, sécher et assainir leurs mains et de laver et désinfecter leurs chaussures.

Le responsable des animaux doit être présent pendant le dépeuplement et passer les consignes appropriées aux opérateurs présents. Notamment les animaux doivent être au moins portés par une patte mais pas par les ailes ni le cou. Seuls les animaux aptes au transport et à l'abattage sont chargés.

L'éclairage sera adapté pour le chargement et si besoin des rideaux obscurcissant seront disposés au niveau des ouvertures utilisées.

1.6 Aires bétonnées

Pour les constructions à compter du 01/01/2013 :

La surface de l'aire bétonnée sera d'au moins 24 m² avec une pente prononcée vers l'extérieur.

Les quais de livraison des poussins déborderont de 0,75 m environ de chaque côté de la porte. Leur surface sera d'au moins 3 à 5 m² avec une pente vers l'extérieur.

1.9.6 Les produits nutritionnels

Les produits nutritionnels utilisés doivent satisfaire au Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits (approuvé par le CIIAA, le 12/12/96) et répondre aux normes de commercialisation du règlement (CE) n°767/2009 (remplace la directive 70/254).

1.9.7 Les produits d'hygiène

Les produits d'hygiène (y compris les produits de traitement de l'eau de boisson) doivent bénéficier d'une homologation par le ministère de l'agriculture pour leur action bactéricide, virucide et fongicide et ainsi être en conformité avec le plan de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses.

La mise à disposition sur le marché, l'utilisation des produits biocides et les substances actives sont régies par le règlement UE 528/2012.

Les intrants, quelle que soit leur catégorie, sont utilisés conformément aux recommandations du fabricant concernant le mode d'emploi, la posologie, les dosages et autres indications. Les opérations de lavage et de désinfection sont réalisées dans des conditions optimales. Le respect de ces consignes est également primordial pour la sécurité de l'utilisateur.

Recommandations:

Les fiches techniques et de sécurité pourraient être demandées au fournisseur.

Lors de la manipulation de produits, les précautions nécessaires doivent être prises (équipements : masque avec cartouche, gants, combinaison,...) en conformité avec les consignes de sécurité du



fabricant.

1.7 Sol, parois et plafonds

Les sols des bâtiments sont nettoyables et désinfectables.

Les soubassements, parois et plafonds seront non poreux et permettent un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre du bâtiment.

L'état des soubassements doit être contrôlé régulièrement par l'éleveur et corrigé le cas échéant.

3.7 Abattoir

Chaque élevage fournit des volailles aux abattoirs conformes aux engagements des abatteurs (FIA/CNADEV) concernant l'application de mesures de biosécurité et de protection animale en abattoir.

L'abattage des animaux a lieu dans un établissement qui s'est engagé à former les opérateurs et convoyeurs d'animaux vivants à la biosécurité et à la protection animale.

Recommandation :

Remontées d'informations à l'éleveur suite à l'abattage des animaux (critères sanitaires et/ou protection animale).

Le résultat d'analyse salmonelles autorise l'abattage total ou partiel du lot pendant 3 semaines à compter de la date de prélèvement. En cas d'abattages multiples espacés des prélèvements successifs peuvent s'avérer nécessaires.

Le dépistage est constitué pour chaque troupeau de deux paires de pédichiffonnettes sur toute la surface du bâtiment. Chaque paire couvre une moitié de la surface de litière des animaux et sera portée durant au moins 3 minutes lors des déplacements du préleveur sur toute la longueur du bâtiment.

2.7 Analyse des dangers

L'exploitation en poly-élevage comporte des risques sanitaires (tel que les Salmonelles) de contaminations croisées entre espèces.

La densité d'élevages de volailles autour de l'exploitation et la proximité de points d'eau (lacs, retenues d'eau, mares ou étangs) et d'une route avec circulation de transports d'animaux (vivants ou morts) accentue les risques de contamination pour certaines maladies (Influenza aviaire, ...).

Les bonnes pratiques de gestion des flux définie dans le plan de biosécurité, dont la circulation du personnel et d'intervenants en élevages, du partage de matériel entre différents ateliers, la gestion des effluents d'élevages, de l'avifaune sauvage, du nettoyage des abords et des plans de surveillance renforcée permettent de réduire ces risques.

La possession d'une basse-cour sur mon exploitation doit être éloignée au maximum de ma zone professionnelle et aucun oiseau ne doit avoir la possibilité de divaguer en zone professionnelle.

1.9.8 Conservation

Chaque type d'intrants est conservé dans une zone dédiée/un local fermé (un réfrigérateur si besoin), accessible uniquement à l'éleveur pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, des animaux et pour la protection de l'environnement.

Les produits ayant dépassé la date limite d'utilisation ne doivent pas être utilisés et doivent être



éliminé dans le respect des normes environnementales

1.8 Environnement sonore

Les ventilateurs, les dispositifs d'alimentation et des autres équipements doivent être entretenus pour minimiser le niveau sonore pendant leur fonctionnement.

2.8 Suivi Sanitaire

Chaque élevage est suivi par un vétérinaire sanitaire déclaré par chaque exploitant aux autorités compétentes.

Le bilan annuel doit être réalisé par le vétérinaire sur chaque élevage avec le responsable de l'élevage.

L'éleveur et le personnel permanent de l'exploitation, doivent avoir suivi une formation à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène (cf Attestation de formation à la biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène du plan de biosécurité)..

Les antibiotiques et autres traitements médicamenteux sont prescrits par les vétérinaires pour le traitement des maladies que s'il s'agit du moyen le plus approprié pour le rétablissement de la santé des animaux. Ils sont prescrits sur ordonnance vétérinaire en se basant sur la liste des molécules autorisées par la réglementation.

Lors de la surveillance des pathologies, les critères d'alerte devant déclencher une visite ou un examen clinique du vétérinaire sont les suivants :

- mortalité inexplicable x3 par rapport à la journée précédente ;
- diminution inexplicable de la consommation d'eau ou d'aliment de 50% sur un jour ou de 25% sur 3 jours consécutifs.

Pour les maladies faisant l'objet d'un plan de surveillance réglementé (influenza aviaire ...), l'éleveur se soumettra aux inspections, prélèvements et analyses exigés.

La procédure de Contrôle de la production en matière de salmonelle doit être appliquée en Poulet de chair, en Dinde et en Pintade. Elle est recommandée en Canard. Son objectif est de déterminer le statut sanitaire du cheptel sur le critère « salmonelles » de manière à organiser le planning d'abattage. Les prélèvements de fientes caecalettes sont opérés dans les 3 semaines avant l'abattage conformément à la réglementation en vigueur. Des prélèvements sont à effectuer à l'aide de Chiffonnettes ou pédi-chiffonnettes trois semaines avant l'abattage.

Pour prévenir les agressions virales, l'éleveur se conformera au plan de vaccination prescrit par son vétérinaire conseil. Cette protection vaccinale limitera par ailleurs les complications bactériennes, et l'utilisation de traitements complémentaires.

Mise en place d'une protection vaccinale pour lutter contre la Parvovirose en canard.

Les contrôles de routine doivent inclure :

- Pesée des animaux à l'arrivée et ensuite tous les 7 jours
- Ramassage des morts et élimination des sujets non viables
- Moyens adéquats de réhydratation propre au poulet de chair

Tous ces paramètres sont enregistrés sur une fiche d'élevage propre au lot de poussins en place

La surveillance des animaux de la mise en place jusqu'à l'abattage inclut les paramètres suivants :

- Surveillance de l'état sanitaire des animaux
- Surveillance du comportement des animaux



- Contrôle des paramètres d'élevage
- Consommation d'eau
- Consommation d'aliment
- Paramètres d'ambiance (température, hygrométrie)
- Pesée hebdomadaire
- Apport de soins en cas de nécessité

Travaux du quotidien effectués en commençant par les volailles les plus jeunes et en finissant par les plus âgées, en finissant par les espèces les plus à risque.

Pour toutes anomalies l'éleveur contactera le technicien en cas de perturbations techniques ou son vétérinaire conseil pour tout problème sanitaire.

1.9 Maîtrise des Intrants

1.9.1 Litière

Une litière propre est mise en place avant chaque lot. Les animaux doivent avoir accès en permanence à une litière sèche et friable et en quantité suffisante.

Dans le cas d'un élevage sur sol en caillebotis : Outre l'absence de caractère blessant, le caillebotis doit être entretenu et sec en permanence.

La traçabilité des matériaux utilisés comme litière est assurée.

Des ajouts de litière saine (pailles, copeaux, ...) sains sont ajoutés avec du matériel propre et dédié.

Une zone d'accès au lieu de stockage doit être définie pour que le matériel puisse manœuvrer et livrer la litière.

La litière neuve est protégée et entreposée à l'abri de l'humidité et à l'abri de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ou des animaux sauvages.

Les lieux de stockage de la litière neuve, notamment de la paille, doivent être protégés des intempéries et des vecteurs habituels de contamination.

La lutte contre les oiseaux et autres nuisibles (rongeurs, insectes...) sera particulièrement suivie.

1.9.2 Volailles d'un jour

Chaque élevage s'approvisionne en volailles d'un jour auprès de couvoirs conformes à la Charte de Qualité du SNA (Syndicat National des Accouveurs).

A la réception, le contrôle de l'origine des volailles d'un jour et un contrôle visuel sont effectués.

Il est recommandé que le lot de volailles d'un jour soit accompagné d'un certificat d'origine.

Le bâtiment doit être fermé, étanche, isolé, propre, désinfecté, équipé de tout le matériel nécessaire pour le bon démarrage du poussin (aliment, abreuvoir, chauffage et ventilation), protégé et adapté à l'élevage de poulet de chair.

Avant réception des animaux d'1 jour, le bâtiment sera préparé de la façon suivante :

- Nettoyage du bâtiment, matériel, abords
- Désinfection d'ambiance
- Vérification de la qualité de l'eau
- Mise en place des barrières sanitaires
- Gestion des visites
- Gestion des nuisibles : désinsectisation et dératisation entre chaque lot
- Sas sanitaire opérationnel

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

Le camion dédié à la livraison des animaux d'un jour est nettoyé et désinfecté à la fin de chaque tournée.

Les boîtes de livraison sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation, ou des boîtes à usage unique sont utilisées.

Pendant toute la durée du démarrage du poussin, l'éleveur doit veiller au respect des conditions de température, d'hygrométrie, de lumière et de ventilation.

L'animal doit trouver les conditions d'une alimentation et abreuvement précoce et un confort suffisant au niveau du sol.

Les animaux sont pesés à l'arrivée et ensuite une fois par semaine.

Recommandation : des prélèvements et/ou analyses salmonelle complémentaires au plan national de lutte défini chapitre 3 du présent référentiel peuvent être réalisés sur animaux de un jour (fonds de boites de livraison ou animaux).

Sur un plan zoologique, le caneton de barbarie est doté de griffes très développées et d'un bec se terminant par une pointe crochue. L'éleveur s'assurera d'une réduction mesurée de la partie crochue de ces organes en évitant le stress et les blessures.

1.9.3 Alimentation

LA FABRICATION

Les aliments distribués aux animaux sont soit issus de l'exploitation, soit fournis par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et certifiés RCNA OQUALIM ou reconnu équivalents par OQUALIM.

A ce titre, ils appliquent les normes d'hygiène propres au secteur et les principes de l'HACCP. Ces normes sont reprises par le Guide de Bonnes Pratiques de la Nutrition Animale (GBP NA).

Avec la certification OQUALIM selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA), l'application de ces bonnes pratiques professionnelles est contrôlée par un organisme certificateur tiers partie formé et qualifié. La liste des fabricants d'aliments ainsi certifiés est disponible sur le site OQUALIM.fr : <http://oqualim.fr/referencement-usines/annuaire-des-sites-certifies.html>

Les aliments pour animaux sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les additifs qu'ils comportent sont autorisés en poulet / dinde / canard / pintade par la législation européenne.

Conformément à cette législation, l'usage des antibiotiques facteurs de croissance est interdit dans l'UE depuis le 1er janvier 2006.

Les matières premières utilisées doivent répondre aux normes sanitaires propres à l'alimentation des animaux. Dans le cadre de la réglementation, le fabricant d'aliment doit vérifier la conformité de ses aliments notamment au travers d'un plan d'autocontrôle. Il est encouragé pour ce faire à participer au plan collectif d'autocontrôle mis en place par OQUALIM.

Chaque livraison d'aliment est accompagnée d'un bon de livraison et d'une étiquette permettant de tracer les aliments livrés.

LA LIVRAISON ET LE SILO

Des échantillons des aliments sont prélevés par le chauffeur au moment du chargement dans le véhicule de livraison. Une partie de ces échantillons est conservée pendant 6 mois en échantillothèque par le fabricant d'aliments, une partie est destinée à des fins de contrôles bactériologiques (entérobactéries). A la réception en élevage ; le silo de stockage de l'aliment est étanche et installé sur



plateforme bétonnée maintenue propre. L'absence d'aliment sous et sur les silos doit être assurée. Le silo et en particulier les dispositifs de soutènement (pieds, dalle béton) doivent être en bon état. Le système d'ouverture depuis le sol actionnant la trappe doit être installé, fonctionnel et bien entretenu.

Le Guide pratique de la sécurité des livraisons d'aliments en élevage publié par La Coopération Agricole - Nutrition Animale et le Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale décrit les dangers à éviter.

En l'absence de silos, stockage étanche de l'aliment.

LA TRACABILITE

La traçabilité du produit fini est assurée par un bon de livraison numéroté ou figure l'identité de l'usine de fabrication d'aliments ; l'indentification du produit et ses réserves d'utilisation ; le destinataire du produit fini ; le(s) silo(s) identifié(s) à livrer ; la date et l'ordre de fabrication ; le tonnage commandé ; le tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule ; la DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication ; enfin l'étiquette de la composition de l'aliment objet de la livraison qui reprend notamment toutes les informations du bon de livraison.

ENTRETIEN

Le(s) silo(s) utilisé(s) pour stocker les aliments doivent être entretenus (peinture, pieds, étanchéité) et nettoyé aussi souvent que nécessaire (recommandé au moins une fois /an) afin de permettre de préserver la qualité des aliments distribués aux poulets.

Recommandations :

Une fumigation à action bactéricide et fongicide annuelle est recommandée.

1.9.4 Abreuvement

L'eau utilisée doit provenir du réseau, ou d'un forage. Elle doit être bactériologiquement et chimiquement potable (analyses à l'appui).

Une analyse bactériologique de l'eau en entrée de bâtiment sera réalisée au moins une fois par an.

Une analyse bactériologique de l'eau en bout de ligne sera réalisée au moins une fois par an en élevage intensif.

Le circuit d'approvisionnement en eau d'abreuvement sera nettoyé et désinfecté avec enregistrement avant chaque vide sanitaire.

Le circuit d'abreuvement doit être en bon état, démontable, nettoyable.

Il est vivement recommandé de traiter l'eau en continu afin d'éliminer les agents potentiellement pathogènes.

Si l'eau est traitée, le système doit être soumis à une méthode de contrôle validée. Le procédé de traitement est autorisé pour la production d'eau potable. Le système doit pouvoir être interrompu si nécessaire, notamment en cas d'incompatibilité avec un traitement antibiotique ou vis-à-vis d'un supplément nutritionnel, ou vaccin.

L'eau de lavage et de désinfection de l'élevage requiert ces mêmes exigences.

L'utilisation d'eau de surface est interdite pour l'abreuvement des animaux ou le nettoyage des bâtiments sauf traitement d'assainissement.



Le matériel d'abreuvement est conçu et disposé de manière à éviter les gaspillages d'eau.

1.9.5 Les médicaments vétérinaires

Les produits médicamenteux utilisés par l'éleveur doivent être soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur la base des textes réglementaires suivants : Code de la santé publique, Loi sur la pharmacie vétérinaire, directive européenne 81/851, règlement européen n°37/2010 et les arrêtés du 24 juin 1995 et du 5 septembre 2003.

Le recours à la cascade de médicaments hors AMM n'est possible qu'en l'absence de médicament disponible, autorisé en France et approprié.

Médicaments : Ils sont utilisés sur ordonnance selon la prescription du vétérinaire. Liste des médicaments vétérinaires autorisés : www.ircp.anmv.anses.fr

Les antibiotiques : dans tous les cas, le recours aux antibiotiques doit se faire de manière prudente et raisonnée, afin de ne pas contribuer au développement de l'antibiorésistance. Seules les quantités minimales, strictement nécessaires aux besoins des animaux doivent être prescrites et administrées. Le CIPC est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonnable des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière et pour chaque opérateur, dont l'éleveur.

Le recours à un antibiotique critique doit faire l'objet d'une validation par un antibiogramme.

Le décret n°2016-317 du 16 mars 2016 fixe les conditions de prescription et de délivrance des antibiotiques critiques. L'arrêté du 18 mars 2016 fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique.

1.9.6 Les produits nutritionnels

Les produits nutritionnels utilisés doivent satisfaire au Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits (approuvé par le CIIAA, le 12/12/96) et répondre aux normes de commercialisation du règlement (CE) n°767/2009 (remplace la directive 70/254).

1.9.7 Les produits d'hygiène

Les produits d'hygiène (y compris les produits de traitement de l'eau de boisson) doivent bénéficier d'une homologation par le ministère de l'agriculture pour leur action bactéricide, virucide et fongicide et ainsi être en conformité avec le plan de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses.

La mise à disposition sur le marché, l'utilisation des produits biocides et les substances actives sont régies par le règlement UE 528/2012.

Les intrants, quelle que soit leur catégorie, sont utilisés conformément aux recommandations du fabricant concernant le mode d'emploi, la posologie, les dosages et autres indications. Les opérations de lavage et de désinfection sont réalisées dans des conditions optimales. Le respect de ces consignes est également primordial pour la sécurité de l'utilisateur.

Recommandations:

Les fiches techniques et de sécurité pourraient être demandées au fournisseur.

Lors de la manipulation de produits, les précautions nécessaires doivent être prises (équipements : masque avec cartouche, gants, combinaison,...) en conformité avec les consignes de sécurité du fabricant.

 EVA	<p style="text-align: center;">EVA - CIPC - CIDEF - CICAR - CIP Exigences relatives au contrôle de la carte technique d'élevage Volailles de Chair</p>	<p style="text-align: right;">Version 5.2</p> <p style="text-align: right;">01/10/2024</p>
---	---	--

1.9.8 Conservation

Chaque type d'intrants est conservé dans une zone dédiée/un local fermé (un réfrigérateur si besoin), accessible uniquement à l'éleveur pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, des animaux et pour la protection de l'environnement.

Les produits ayant dépassé la date limite d'utilisation ne doivent pas être utilisés et doivent être éliminé dans le respect des normes environnementales

2.9 Nettoyage et désinfection

Matériels, véhicules et équipements d'élevage lavables et désinfectables et réalisation après chaque lot et entre unités de production. Le stockage doit être réalisé dans un local spécifique propre (exemple du matériel de démarrage).

Vérification si le matériel est spécifique à l'unité de production ?

Vérification des pratiques en cas de prêt de matériel ?

Nettoyage et désinfection avant chaque changement d'unité de production (interne et externe).

Un contrôle bactériologique du nettoyage et de la décontamination sera effectué à minima dans un bâtiment au moins une fois par an sur le site d'exploitation, et idéalement dans tous les bâtiments une fois par an.

Il sera refait tant que les résultats ne seront pas satisfaisants. Le technicien et l'éleveur devront essayer d'en trouver l'origine et corriger la pratique pour obtenir le résultat escompté. Si les résultats sont satisfaisants à la première mise en place, un contrôle visuel et/ou documentaire sera effectué à chaque mise en place suivante. Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel est confié à l'organisation cosignataire de la Charte sanitaire.

Recommandation :

Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel s'effectue selon la grille dans les annexes du référentiel.

Contrôle visuel systématique de l'efficacité du nettoyage.

Respect des doses de solutions de détergence (et autres produits chimiques) et du protocole d'utilisation (dilution et temps d'action indiqué par le fournisseur).

2.10 Lutte contre les nuisibles

Les rongeurs doivent être combattus sur l'ensemble de l'exploitation (site d'élevage et abords) car ils sont des vecteurs de contamination. L'éleveur devra justifier d'un contrat de dératisation avec au moins 3 ou 4 passages /an ou d'une procédure écrite du plan de dératisation que l'éleveur met lui-même en œuvre.

Le contrôle du suivi de la dératisation doit être réalisé soit via une prestation externe ou réalisé par l'éleveur.

Le plan de dératisation doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications régulières (enregistrement) et les factures.



Les produits utilisés sont homologués pour cet usage. Le plan de pose des appâts est réalisé à partir d'un diagnostic complet de l'exploitation. Des produits rodenticides homologués seront utilisés.

L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion de la visite. L'état d'entretien des bâtiments doit prévenir l'accès des oiseaux sauvages et des animaux nuisibles (sans prise en compte des entrées et sorties d'air).

Les animaux domestiques (chiens, chats...) ne sont pas tolérés dans la zone d'élevage (y compris les réserves d'aliments et d'équipements).

2.11 Vide sanitaire

L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux par bâtiment entre deux périodes d'élevage permettant des opérations de lavage et désinfection efficaces et le séchage du sol.

Les opérations de lavage et désinfection s'effectuent selon la méthode présentée dans les annexes du référentiel.

Après l'abattage du ou des troupeaux de poulet de chair, de dinde ou de pintade suspects ou confirmé(s) positif(s) en salmonella enteritidis ou salmonella typhimurium ou salmonella kentucky sur fientes ou positif dans le muscle (quel que soit le sérotype), l'éleveur procèdera, sous contrôle du vétérinaire sanitaire, au nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et suivis d'un vide sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôle bactériologique de la désinfection sera opéré par le vétérinaire sanitaire avant de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement. En cas de détection d'un des 3 sérovirs (S. enteritidis ou S. typhimurium ou S. kentucky) sur fientes une enquête épidémiologie tentera d'identifier l'origine de la contamination conformément à la législation française en vigueur. Des mesures similaires peuvent être utilisées afin de lutter contre les salmonelles résidentes.

L'ensemble de ces mesures sont également recommandées en canard.

2.12 Plans de surveillance nationaux

En complément de ces contrôles salmonelle, les autorités compétentes françaises (DGAL et DD(CS) PPP ...) réalisent chaque année des plans de contrôle nationaux sur les productions avicoles.

Ces plans de contrôle ciblent aussi bien les substances indésirables dans les denrées alimentaires (résidus de produit vétérinaire type médicaments ou anticoccidiens, salmonelle, ...) que les maladies animales réputées légalement contagieuse (salmonellose, influenza aviaire, maladie de Newcastle...).

En cas d'anomalie avérée lors de ces contrôles, les actions correctives appropriées sont mises en oeuvre par les établissements et/ou les élevages concernés (rappel, retrait, mesure de police sanitaire en élevage ...). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage et l'éleveur sont informés et mettent en oeuvre les mesures nécessaires qui leurs sont dictées par les autorités compétentes.

2.13 Registre d'élevage

Sans préjuger de la forme qu'il doit prendre, l'éleveur doit rassembler dans un classeur ou une pochette unique l'ensemble des pièces relatives à l'élevage :

- la déclaration de l'activité auprès de l'Etablissement Départemental d'Elevage qui attribue une autorisation d'exploiter ainsi que les identifiants de marquages spécifiques ;
- la tenue d'un registre d'élevage dans lequel sont consignés toutes les observations, soins et traitements réalisés sur les animaux ;
- la réalisation et la participation aux prophylaxies des maladies qui font l'objet d'un plan de lutte



collectif et la déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire.

Un registre d'élevage sera tenu à jour comprenant :

- une description de l'exploitation et les coordonnées de l'encadrement zootechnique, vétérinaire et sanitaire de l'exploitation.
- Une « fiche synthétique » des données concernant : les attestations, certificats, diplômes exigés pour exploiter : qualification professionnelle ;
- la documentation relative à l'arrêté sur la protection animale poulet de chair : «certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair » ou une reconnaissance d'équivalence délivrée par la DDPP conformément à la réglementation en vigueur en France en matière de protection animale), notification de demande de dérogation pour produire à une densité supérieure à 33kg/m² pour chaque bâtiment d'élevage, support de formation à la protection animale spécifique au poulet de chair ; plan descriptif du bâtiment avec la localisation des équipements (alimentation, abreuvement, chauffage, ventilation, brumisation,...) et leur nombre, , surface disponible, souche, type de sol et type de litière, alarmes et sécurités..., autorisation d'exploiter (nombre maximal d'animaux en instantané sur l'exploitation...), attestations d'entretien des installations électriques et des installations au gaz.
- une fiche technique d'élevage relative à l'entretien et aux soins apportés aux animaux.

L'éleveur consignera régulièrement les données issues de la surveillance qu'il apporte aux animaux :

- la consommation d'eau
- la consommation d'aliment si cela est possible
- les caractéristiques des aliments distribués
- les consignes relatives aux paramètres d'ambiance
- la croissance des animaux
- les visites et interventions.
- la mortalité (nombre d'animaux morts par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel)
- les animaux triés / éliminés par les éleveurs (nombre par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel)
- L'éleveur éliminera les poussins malades ou souffrant et, chaque jour, les décomptera séparément de la mortalité en indiquant le motif pour tout niveau inhabituel.

Pour chaque intervention mentionnée, il sera possible de retrouver :

- le motif
- les traitements effectués
- la date de début et fin de traitement et le délai d'attente
- les bordereaux de livraison ou factures relatives aux intrants.

En outre, les ordonnances doivent être conservées (pendant 5 ans), ainsi que les comptes-rendus des visites vétérinaires, les résultats d'analyses pour procéder à un diagnostic vétérinaire et le bilan sanitaire de l'élevage.

- un document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire (fiche ICA) comprenant :
 - l'origine et la caractéristique du lot
 - le programme alimentaire
 - le suivi technique et sanitaire
 - la description de l'état sanitaire (30 derniers jours d'élevage)
 - les anomalies constatées et les traitements administrés au cours des 30 derniers jours
 - toutes les observations utiles pour la sécurité alimentaire (résultats d'analyses...).
 - la mortalité de J 1 à J 10 ; la mortalité totale sur le lot jusqu'à la rédaction de la fiche ICA, la



mortalité dans les 15j précédent la rédaction de la fiche ICA

- la traçabilité des aliments utilisés : les étiquettes et bons de livraisons pour tous les aliments (composés, simples, minéraux...) seront conservés (ainsi que l'ordonnance pour les aliments médicamenteux).
- via la présence du bon de livraison de la dernière livraison d'aliment sur le lot en cours (ou le précédent) et de l'étiquette correspondante, précisant les informations suivantes :
 - identité de l'usine de fabrication d'aliments
 - identification du produit et ses réserves d'utilisation
 - destinataire du produit fini
 - silo(s) identifié(s) à livrer
 - date et l'ordre de fabrication
 - tonnage commandé
 - tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule
 - DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication
 - étiquette de composition
- les mouvements d'animaux : les documents relatifs à l'origine (bon de livraison des animaux avec couvoir d'origine et date de mise en place, nombre mis en place, voire certificat d'origine le cas échéant), aux enlèvements (abattoir, nombre, poids) et les bons ou factures d'équarrissage (date, nombre ou poids) seront conservés.

2.14 Plan de biosécurité

A partir d'une analyse des risques d'introduction, de développement et de diffusion de maladies animales au sein de son établissement, tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux définit un plan de biosécurité pour l'ensemble de son établissement. Le plan est consultable sur support papier ou électronique lors de tout contrôle et tenu à jour.

Chaque propriétaire ou détenteur est responsable de la mise en application du plan de biosécurité qu'il a défini et qui contient a minima les éléments ci-dessous :

1. Le plan de circulation incluant la délimitation de la zone publique et du site d'exploitation et des aires de stationnement et de lavage et les sens de circulation ;
2. La liste tenue à jour des personnes indispensables au fonctionnement des unités de production de volailles ou de détention d'oiseaux sauvages captifs, en précisant leurs fonctions ;
3. Le plan de gestion des flux dans l'espace ou dans le temps (circuits entrants et sortants des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux) ;
4. Le plan de nettoyage-désinfection et de vide sanitaire, par unité de production (comprenant les protocoles et les enregistrements), incluant la chronologie du nettoyage-désinfection selon la nature du sol béton ou terre battue (vidange circuit d'eau, démontage matériel, lavage, curage, désinfection, ...) ;
5. Le plan de gestion des sous-produits animaux ;
6. Le plan de lutte contre les nuisibles ;
7. Le plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage ;
8. Le plan de formation du propriétaire ou détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène (attestations de suivi) ;
9. La traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires (nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention ; bons de livraison et d'enlèvements);
10. La traçabilité des bandes par unité de production (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination) ;
11. La traçabilité des autocontrôles (nature et fréquence) sur la mise en œuvre du plan de biosécurité et les évaluations périodiques de l'application de la biosécurité par un organisme tiers ;



12. Les risques liés à la détention de volailles non commerciales ou d'oiseaux sauvages captifs.

2.15 Oiseaux morts

L'élevage doit être équipé d'une enceinte à température négative pour stocker les cadavres.

Pour l'enlèvement, la veille ou le jour du passage, les cadavres sont transférés dans un bac d'équarrissage étanche, fermé, désinfectable et prévu à cet effet.

Une zone publique est signalée avec une aire bétonnée ou stabilisée accessible au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.

Un nettoyage et une désinfection de l'aire et du bac d'équarrissage doit être effectuée chaque enlèvement.

Les animaux morts sont régulièrement ramassés et le système de convoyage des cadavres vers l'enceinte à température négative est nettoyé et désinfecté après chaque utilisation.

Des enregistrements quotidiens et distincts sont réalisés des animaux trouvés mort et des animaux éliminés avec les principaux motifs.

2.16 Volailles démarrées

Les éleveurs autarciques et circuit-courts bénéficient de certaines adaptations pour pouvoir assurer une production et une vente continue. Ils peuvent notamment ajouter des animaux démarrés dans une bande existante et disposer d'un local sanitaire pour plusieurs bâtiments. Cependant, pour en bénéficier ceux-ci ne peuvent pas vendre ni céder de volailles en vif afin d'éviter toutes diffusion de germes vers l'extérieur.

Dans le cas de sites d'exploitation autarciques, hébergeant des productions de volailles de chair, palmipèdes et de poules pondeuses, il convient de veiller à ce que le risque de diffusion interne de germes pathogènes, notamment de Salmonelles, au sein même de l'exploitation par des flux de personnes, soit maîtrisé, au besoin, par l'implantation de sas sanitaires spécifiques sur l'unité de production de poules pondeuses.

2.17 Sous-produits

Si récupération de plumes à des fins techniques, celles-ci doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009.

Si présence d'une tuerie ou d'abattoir agréé sur le site d'exploitation, l'ensemble des sous-produits animaux (plumes, viscères, pattes, ...) doivent faire l'objet d'un traitement selon les conditions fixées par le règlement (CE) 1069/2009